N° 36. — Troisième année. 15 c. à Lyon. — ÉDITION DU SOIR — Au dehors, 20 c. Jeudi 6 Février 1873.

JOURNAL DE LYON

Vente en gros : 41, rue Centrale, 41. Administration et Rédaction : rue de l'Hôtel-de-Ville, 41. Vente au numéro : rue de l'Hôtel-de-Ville, 78.

La rédaction ne répond pas des articles communiqués et ne se charge pas de les renvoyer. — Toute lettre non affranchie ou insuffisamment affranchie sera rigoureusement refusée.

Rédacteur en chef :
A. SCHNÉEGANS
[illegible]

ANNONCES ANGLAISES
30 c. la ligne

PRIX DE L'ABONNEMENT :

	Trois mois :	Six mois :	Un an :
Ville de Lyon..........	9 fr.	18 fr.	36 fr.
Département du Rhône	10 fr.	20 fr.	40 fr.
Autres départements..	12 fr.	23 fr.	46 fr.

Pour l'Étranger, le port en sus.

LES ABONNEMENTS
partent des 1er et 16
de chaque mois.

Gérant :
C. BENOIT-GONIN
Imprimerie de [illegible], Lyon.

Le prix de l'abonnement est payable d'avance; on ne servira pas les demandes non accompagnées d'un mandat sur la poste à l'ordre du Gérant.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

NOUVELLES DU JOUR

5 février.

On trouvera plus loin le compte-rendu détaillé de la dernière séance de la commission des Trente.

Cette séance marque nettement le point où en est arrivée la question, elle marque nettement aussi la limite au delà de laquelle M. Thiers ne consentira pas à se laisser conduire.

La commission des Trente, qui possède à un si haut degré la notion des droits et des devoirs du gouvernement, demande que le président de la République se retire incontinent de l'Assemblée, après qu'il aura pris la parole sur un projet de loi; elle lui accorde gracieusement un grand et long mois de *veto* suspensif, après la troisième délibération d'une loi; elle ajoute enfin, — merveilleuse combinaison, et qui dénote l'esprit pratique et le sens politique les plus transcendants! — que le président ne pourra être entendu sur les questions de politique intérieure qu'après autorisation à lui octroyée par l'Assemblée!

M. Thiers au contraire, qui — la droite l'accordera peut-être — a quelque peu la pratique des affaires et possède une certaine autorité en ces matières, M. Thiers veut pouvoir reprendre la parole, si besoin est, jusqu'au moment où la discussion sera close; il veut avoir le droit de provoquer sur les lois d'urgence une seconde délibération; il veut, pour les lois ordinaires, un droit de veto suspensif de deux mois; il veut enfin, sur les interpellations de politique intérieure et extérieure, parler chaque fois que le conseil des ministres aura décidé que la question gouvernementale est en jeu.

C'est ainsi que se pose le différend.

Nous nous demandons quel effet d'hilarité doit produire à l'étranger, sur les peuples libres, sur l'Angleterre, sur la Belgique, sur la Suisse, cette lutte de mesquineries que la droite a engagée contre M. Thiers.

« Vous voulez faire du président de la République un mannequin, a dit M. Thiers à la commission des Trente; vous le traitez comme un combattant auquel vous clouez le sabre derrière le dos; vous introduisez en France des sages de Chinois! » — Et qui voudra soutenir que ce ne soit point la vérité même?

Nous constatons avec une très-vive satisfaction que M. Thiers, après avoir fait à la conciliation tous les sacrifices, toutes les concessions possibles et raisonnables, a arrêté la commission à la limite au-delà de laquelle il ne pourrait aller sans compromettre sa responsabilité, sans exposer le pays à voir la confusion la plus absolue entrer dans le jeu de son organisme parlementaire.

La commission, nous voulons l'espérer, réfléchira maintenant : elle comprendra qu'il faut laisser chacun dans son rôle et qu'il importe, pour le repos du pays, que celui qui est responsable conserve l'autorité correspondante à cette responsabilité.

Si la commission persistait à vouloir annihiler le pouvoir exécutif, la question de gouvernement se poserait devant la Chambre, et ce n'est assurément pas M. Thiers que le pays accuserait d'avoir provoqué cette crise nouvelle, après laquelle le mouvement dissolutionniste prendrait des proportions infiniment plus grandes et plus sérieuses. Celui qui, *seul*, a fait des concessions, c'est M. Thiers; il en a fait beaucoup; il les a faites dans l'intérêt seul du pays. Que si maintenant la commission ne s'en contente pas, que si elle veut provoquer une crise, — libre à elle! Mais qu'elle n'oublie pas qu'ici, comme en toutes choses, celui-là seul est responsable, de qui sont venues l'action et l'impulsion.

L'Assemblée a continué hier la discussion du projet de loi sur le travail des enfants et des filles mineures dans les manufactures. Nous nous occupons plus loin de ce grave débat, qui a pris, dans cette dernière séance, une tournure plus satisfaisante pour ceux qui se préoccupent, avant toutes choses, du développement intellectuel, physique et moral des jeunes générations.

Vers la fin de la séance, l'Assemblée a reçu communication d'un projet de loi, déposé par le ministre des affaires étrangères, et portant approbation du nouveau traité de commerce franco-anglais.

L'affaire du Laurium revenait, ces jours derniers sur le tapis, et l'on parlait, comme d'un fait accompli, de la rupture des relations diplomatiques entre l'Italie et la Grèce. Cette nouvelle a été démentie déjà par une dépêche de Rome, où il était dit simplement qu'en vertu des instructions qu'il avait reçues, le ministre italien devait apporter, jusqu'à la solution de l'affaire, une extrême réserve dans ses rapports avec le cabinet d'Athènes.

On sait, au reste, que, sur la demande des cabinets de Versailles et de Rome, l'Autriche a consenti à interposer ses bons offices. Voici quelles seraient les questions préliminaires soumises aux puissances neutres par le ministre des affaires étrangères de Grèce :

> Je propose, — aurait dit, suivant le *Lloyd de Pesth*, M. Deligiorgis, — que les questions suivantes soient soumises à l'examen des cabinets de Vienne, de Berlin, de Londres et de Saint-Pétersbourg :
>
> 1° La plainte d'un sujet étranger, en tant qu'elle se rapporte à des immobiliers, peut-elle être soustraite au tribunal territorial et devenir l'objet d'une intervention diplomatique?
>
> 2° Est-il admissible que les gouvernements de France et d'Italie donnent leur opinion sur la loi des mines, loi établie en 1871, avant que le tribunal ait prononcé son verdict?
>
> 3° Est-il possible de résoudre cette question légalement, soit par l'interprétation authentique de la loi sur les mines, soit par l'abrogation de l'art. 2 de cette loi?
>
> Cette proposition a été communiquée aux cabinets de Rome et de Versailles.

Une dépêche de Christiania annonce que le roi a ouvert, le 3 février, la session du *storthing* norwégien.

Le discours du trône annonce la présentation de plusieurs projets de loi importants, entre autres, une convention monétaire, la réorganisation de l'enseignement primaire, la suppression de la contrainte par corps pour dettes, et diverses demandes de crédit pour la construction de travaux de fortification, ainsi que de nouvelles voies ferrées.

◆

L'Assemblée nationale a repris lundi la discussion du projet de loi sur le travail des enfants et des filles mineures dans les manufactures. On sait que ce projet avait déjà été renvoyé une première fois à la commission, qui, d'ailleurs, avait fait subir au texte primitif diverses modifications.

Ces modifications avaient été, en général, assez mal accueillies, et un appel pressant était fait à l'initiative des membres influents de la Chambre, pour que, par voie d'amendement, il pût être apporté quelque adoucissement à certaines mesures jugées trop rigoureuses.

Répondant à cette louable sollicitude de l'opinion, M. Th. Roussel a demandé que la limite d'âge, au-dessous de laquelle les enfants pourraient être employés la journée entière, fût portée à quatorze ans au lieu de douze. La Chambre, qui n'avait pas cru devoir accueillir d'abord cet amendement, est revenue hier sur sa première décision, et le terme moyen de 13 ans a été, sur la proposition de M. Scheurer-Kestner, adopté à l'égard des enfants du sexe masculin. Avant ce dernier vote, M. Max-Richard avait obtenu un important avantage en ce qui concerne le travail des filles mineures, pour lesquelles la nouvelle loi fixe l'âge de 14 ans, comme limite au-dessous de laquelle on ne pourra les employer à un travail complet. Le maintien de la limite d'âge pour les garçons à douze ans eût créé, entre les enfants des deux sexes, une inégalité trop grande, et l'Assemblée, se préoccupant, avant tout sans doute, des exigences scolaires, a sagement agi en défaisant hier ce qu'elle avait fait un peu précipitamment la veille.

La question du travail des femmes a été, dans la même séance, introduite au débat par un amendement de M. Wolowski, qui propose d'étendre aux femmes de tout âge et de toute condition l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes filles mineures, inscrite à l'article 4 du projet.

Nous n'avons pas besoin de faire ressortir l'importance considérable de la discussion soulevée par M. Wolowski. Ainsi que le constatait dernièrement un éminent publiciste, « la question du « travail des femmes touche, en effet, « non-seulement aux intérêts indivi« duels de l'ouvrière, mais encore aux « intérêts généraux de la nation. La « constitution de la famille, l'éducation « des générations nouvelles, la conser« vation, l'amélioration ou la dégéné« rescence de la race, en d'autres ter« mes, l'état moral, l'état économique « et même l'état physique d'un peuple « dépendent en grande partie de l'or« ganisation du travail des femmes dans « le pays. » (1)

C'est là une vérité acquise, et qu'on ne doit jamais perdre de vue dans l'examen des questions de détail qui se rattachent à la réglementation du travail des femmes.

Nous ne nous arrêterons pas, bien entendu, à démontrer combien ici l'intervention de l'Etat est légitime, et nous nous bornerons à rappeler que, depuis longtemps, l'Angleterre et l'Allemagne nous ont précédés dans cette voie. Le tableau succinct, que nous avons présenté hier, de la législation en vigueur dans ces deux pays, indique suffisamment entre quelles limites extrêmes peut s'exercer la contrainte légale, et quels sont les résultats utiles qui découlent d'une sage réglementation.

Cette réglementation est d'autant plus urgente aujourd'hui qu'un fait économique nouveau, d'une immense portée, s'impose aux méditations du législateur et du philosophe. M. Leroy-Beaulieu, dans le remarquable ouvrage que nous venons de citer, a établi, par des chiffres indiscutables et des documents authentiques, qu'à mesure que les perfectionnements mécaniques devenaient plus nombreux, ils attiraient un plus grand nombre de femmes dans les ateliers. En outre, et contrairement aux prévisions les plus alarmantes, il est résulté de cette tendance, de plus en plus accentuée, des femmes à délaisser le travail isolé pour se jeter dans la grande industrie, une hausse sensible des salaires. Dans toutes les parties, soie, coton, laine, lin, et surtout dans le tissage mécanique, les ouvrières de province ont aujourd'hui une rémunération incontestablement meilleure que n'est celle du plus grand nombre des ouvrières parisiennes. L'auteur du *Travail des femmes au XIXe siècle* cite d'autres conséquences, non moins heureuses, de cette transformation des conditions de travail : « Par la création d'écoles gratuites dans les usines ou à côté d'elles, par l'impulsion donnée à l'esprit de l'ouvrier, par l'essor imprimé à toutes les œuvres philanthropiques et charitables, la grande industrie, dit M. Leroy-Beaulieu, a merveilleusement servi à la propagande de l'instruction primaire parmi la jeunesse des deux sexes, et spécialement parmi les femmes. »

Tels sont les faits patents, avérés, qui ressortent des nombreuses enquêtes ouvertes, soit en France, soit à l'étranger. Partout les rapports signalent, à côté d'inconvénients graves, d'abus répréhensibles, une amélioration progressive dans la situation intellectuelle et morale des ouvriers de la grande industrie. Aller à l'encontre de ce mouvement, et interdire, d'une façon absolue, comme quelques-uns le demandaient naguère, l'accès des grands ateliers aux femmes de tout âge, c'eût été vouloir remonter un courant devenu irrésistible. Il n'en est toutefois que plus urgent d'en régulariser, autant que possible, la direction et de prévenir les ravages que pourrait causer son impétuosité même.

La tâche n'est peut-être point aussi ardue qu'on le suppose; et, en effet, en dehors de la prohibition absolue, tous les autres modes de l'intervention de l'Etat ont été pratiqués. On peut donc affirmer que, sans préjudice d'une étude plus complète du régime des manufactures, il est certains côtés de la question sur lesquels la lumière est faite aujourd'hui et qui peuvent être abordés sans crainte de mécomptes sérieux.

De ce nombre est l'interdiction partielle ou totale du travail de nuit pour les femmes. En Angleterre, la prohibition est formelle et elle existe à l'égard des femmes de tout âge et de toute condition. De plus, une ouvrière majeure, qu'elle appartienne à la grande ou à la petite industrie, ne doit travailler que dix heures et demie par jour et soixante heures par semaine. L'après-midi du samedi, l'ouvrière est libre ainsi que pendant toute la journée du dimanche. En France, il est bon de rappeler que la journée de travail est encore, en moyenne, de douze heures; elle est de treize en Belgique.

Nous laissons de côté, pour aujourd'hui, cette question de la durée des journées de travail. Mais n'est-il pas évident que si, dans la réglementation du travail des enfants, on a raison de faire entrer en première ligne les considérations scolaires, on doit, en ce qui concerne le travail des femmes, tenir un même compte des exigences de la vie de famille. Or, à ce point de vue, l'interdiction complète du travail de nuit dans les usines nous paraît une mesure des plus sages, et nous espérons que la discussion qui doit continuer aujourd'hui aboutira à l'adoption de l'amendement proposé par M. Wolowski.

---

(1) *Le Travail des femmes au XIXe siècle*, par Paul Leroy-Beaulieu. Paris, Charpentier, 1873.

COURRIER DE PARIS

4 février 1873.

Vous lirez le discours de M. Thiers à la commission des Trente; il en vaut la peine, non-seulement parce qu'il est l'ultimatum du chef de l'Etat, mais encore par une allure ferme et presque impétueuse qui a dû surprendre la commission après toutes les concessions de la première entrevue. Il est positif en effet, et c'est là le point capital, que M. Thiers ait repris d'un seul coup tout ce qu'il avait abandonné. Je ne voulais pas le croire hier et c'est ce qui m'a porté à vous présenter mes renseignements sous une forme dubitative : ils étaient exacts cependant et à la lettre, mais nous avons assisté à tant de revirements qu'un peu de circonspection n'était pas de trop. En somme, M. Thiers est décidé à porter le débat devant l'Assemblée, si la commission ne cède pas sur tous les points et je crois que la commission cèdera : elle ne prendrait pas la responsabilité d'une rupture pour empêcher M. Thiers de poser la question de gouvernement, puisqu'elle produirait et rendrait immédiat et inévitable le danger qu'elle se dit résolue à conjurer. D'ailleurs, tout le monde sait que la droite et M. Thiers ne sont pas bien ensemble et si M. Thiers eût pu être remplacé, il le serait déjà depuis longtemps.

Vous serez peut-être surpris, comme M. le président de la République lui-même, de l'importance que la majorité de la commission a paru attacher à l'article 4 du projet; cet article a trait à l'organisation de la seconde Chambre et à la réforme électorale : il y est dit que la commission des Trente reste chargée de la constitution de la seconde Chambre *qui ne devra entrer en vigueur qu'après la séparation de l'Assemblée actuelle*, et que cette même commission des Trente examinera en même temps le projet élaboré par la commission électorale, dans le mode de nomination de la première Chambre.

Pour qui sait lire entre les lignes, il est clair que, pour la droite, cet article, insignifiant en apparence, est peut-être décisif en réalité : les membres les plus avancés de la majorité voulaient que la commission des Trente fît elle-même la loi électorale, et ils parlaient déjà des restrictions à apporter au suffrage universel, restrictions que M. Thiers jugeait, lui aussi, nécessaires, et dont il serait habile de *lui laisser l'impopularité*.

C'est contre cette proposition que MM. Ricard et Albert Grévy se sont élevés avec force, en rappelant à leurs collègues les désastreuses conséquences de la loi du 31 mai.

Après une discussion assez vive, on vote l'amendement de M. Grivart, qui maintenait la commission électorale dans tous ses droits, mais en renvoyant le projet de cette commission électorale à la commission des Trente.

Vous apercevez l'intention de MM. Ernoul et de Broglie, qui sont les deux meneurs de la majorité des Trente : 1° faire accepter à M. Thiers l'ajournement de la seconde Chambre après la dissolution de la première, au lieu de la mise en vigueur de cette seconde Chambre deux mois avant la dissolution de la première; 2° pousser M. Thiers à prendre l'initiative et à endosser l'impopularité des mesures de restriction contre le suffrage universel. Résultat pour l'Assemblée actuelle : ne pas subir le contre-poids d'une seconde Chambre et ne se dissoudre qu'après avoir convenablement préparé et délimité le terrain électoral. Remarquez, en outre, que la commission, ayant dénaturé son mandat en renvoyant aux calendes grecques l'étude de la seconde Chambre, l'étend en se réservant l'examen de cette seconde Chambre pour le jour où cet examen sera jugé opportun. Elle n'a pas exécuté les décisions de l'Assemblée, et elle prétend que l'Assemblée ne décide rien sans la commission des Trente : elle a commencé par violer son mandat, elle veut finir par usurper ses pouvoirs.

Autre difficulté peu apparente, mais que l'entrevue de demain pourrait bien mettre en relief : la droite de la commission semble estimer que la concession de la seconde Chambre, même pour l'avenir, n'est valable que si M. Thiers accepte les termes restreints de l'article 4; peut-être même devra-t-on l'engager à présenter un projet de réforme électorale; qui sait même si ces messieurs ne veulent pas faire de la seconde Chambre le salaire de l'abstention du président dans les interpellations sur la politique intérieure? Je ne voudrais ni prophétiser, ni rassurer; mais il faut hurler avec les loups, et à Byzantin, Byzantin et demi.

Seulement, je le répète : M. Thiers étant résolu, comme cela n'est plus douteux, à poser la question de gouvernement, la droite ne peut lui résister que si elle est en mesure de le remplacer.

Nous voici retombés dans cette question de la fusion qui, tant de fois agitée et tant de fois enterrée, paraît préoccuper étrangement aujourd'hui le parlement et la presse.

Il est très-certain qu'on n'en a jamais autant parlé et avec une telle confiance : le mot d'ordre est en ce moment de décider le comte de Chambord à venir s'établir en France, en lui représentant que l'occasion est propice, et qu'il n'en faut peut-être pas plus pour secouer les tièdes et les hésitants. *L'Union* affirmait hier, dans un article fort étudié, que la république n'est pas le gouvernement légal du pays, puisque M. Thiers n'a pu parvenir à la faire proclamer par l'Assemblée, et puisque cette forme de gouvernement peut être tous les jours discutée et combattue dans la presse; dès lors, tout journaliste peut demander et tout député peut proposer que le comte de Chambord, *Henri V, en vertu des principes de l'hérédité, soit appelé à présider à nos destinées*. Les portes de la France lui sont d'ailleurs ouvertes par la décision de l'Assemblée sur les lois d'exil, et sans que le chef du pouvoir exécutif puisse l'en empêcher; les Français qui iraient lui rendre hommage ne sortiraient pas de la légalité. Il ne resterait plus alors qu'à crier : *Vive le roi!* ce que la France est parfaitement libre de faire.

Nous voilà un peu loin du pacte de Bordeaux que la commission Kerdrel et la commission des Trente ont employé tant de temps et de peine à rattraper, sans y avoir encore réussi; on sent bien que la droite ne voulait s'en tenir là que pour attendre en paix la possibilité de la monarchie légitime; cette monarchie, ce fantôme, reparaît dans le ciel parlementaire avec des contours plus arrêtés : plus de pacte de Bordeaux, *vive le roi!* Il se fait donc de grands efforts, surtout du côté des légitimistes, qui font valoir les avances du comte de Paris, du duc de Nemours, et la manifestation de tous les princes d'Orléans à la chapelle expiatoire. Le comte de Chambord, une fois à Versailles, si le comte de Paris lui fait une visite, l'union est accomplie et la France est sauvée.

Malheureusement pour les rêveurs de la droite, le comte de Chambord ne viendra pas en prétendant, puisqu'il ne veut venir qu'en roi, le drapeau blanc à la main, et que le comte de Paris n'irait pas le voir, parce que le comte de Paris ne renoncerait pas aux traditions et aux chances propres à sa famille, pour attacher sa fortune à un revenant de l'ancien régime.

Si le comte de Chambord accepte les conséquences et l'esprit de la révolution de 89, 1830 pourra s'entendre avec 1815; mais le comte de Chambord ne serait plus lui-même, et que deviendrait alors la royauté légitime? Les allées et les venues de quelques négociateurs ne peuvent rien à cette contradiction, qui est dans la nature des choses et des hommes, et la Chambre proclamerait la monarchie qu'elle resterait encore à faire.

Je ne suis donc pas de ceux qui s'inquiètent de ces intrigues pour elles-mêmes; je déplore seulement que de telles entreprises excitent de plus en plus l'opinion publique contre l'Assemblée et mènent la France à l'excès du radicalisme, par peur de la réaction : la droite ne se doute pas du mal qu'elle se fait et des dangers qu'elle nous prépare : ce serait presque lui rendre un service que de porter à la tribune la question de république et de monarchie pour en finir une bonne fois. Je crois du reste que M. Jules Favre et quelques uns de ses collègues de la gauche et du centre gauche se sont décidés le jour où la commission des Trente déposera son projet définitif.

Vous verrez dans plusieurs journaux que le conseil municipal de Lyon a préoccupé singulièrement les nouvellistes depuis hier; les uns annonçaient la dissolution prochaine, les autres disaient au contraire que M. de Goulard, n'ayant pu obtenir cette dissolution, se retirait. La vérité est que le gouvernement prépare un projet d'ensemble qu'il soumettra à la commission de décentralisation et qu'en tout cas on ne fera rien avant que le débat entre M. Thiers et la commission des Trente soit vidé. Si un baron Chaurand quelconque interpelle à ce sujet, le ministre demandera et obtiendra l'ajournement.

M.

COMMISSION DES TRENTE

Séance générale du lundi 3 février

PRÉSIDENCE DE M. DE LARCY

M. le président de la République est introduit à deux heures et M. le garde des sceaux quelques instants après.

M. de Larcy dit qu'il a remis à M. le président de la République le projet rédigé par la commission, en le priant de vouloir bien faire connaître ses observations sur ce travail.

M. le président de la République. — J'arrive avec le désir le plus sincère de m'entendre avec la commission, afin que nous puissions nous présenter devant l'Assemblée avec un entier accord. J'accepterai du projet de la commission tout ce que ma conscience ne m'interdira pas d'adopter; je dirai ce que m'imposent mes devoirs et la limite qu'ils ne me permettent pas de franchir.

Examinant l'ensemble de la rédaction de la commission, il me paraît qu'elle n'a pas tenu suffisamment compte de la résolution adoptée par l'Assemblée. Les membres qui l'ont votée se sont placés à deux points de vue différents : les uns ont pensé qu'il y avait urgence à s'occuper de donner au gouvernement les moyens d'exister; les autres pensaient qu'il fallait s'occuper avant tout de restreindre l'intervention du président de la République dans les débats de l'Assemblée. Le point le

---

FEUILLETON DU *JOURNAL DE LYON*

Du 6 Février 1873 — 7

BENITO VASQUEZ

Etude de mœurs mexicaines

Par Lucien BIART

Il dut reculer devant l'impossibilité de la tâche. Fataliste à la façon des mahométans, la bourgeoisie mexicaine est destinée à périr, car elle attend son salut du ciel au lieu de s'aider elle-même.

La mollesse, l'indifférence des créoles désespéra Fernando, qui ne cachait pas le dédain que lui inspirait le manque d'énergie de ses compatriotes.

— Nous savons penser, délibérer, projeter et nous plaindre, disait-il à Ramon, un jeune officier qui avait été le confident de ses rêves; une seule qualité nous fait défaut, l'action.

— Rallions les métis.

— Ceux-là ne savent pas obéir et se retourneraient contre nous à l'heure du triomphe. Quant aux Indiens, si nous leur révélions leur force, ils nous dévoreraient.

— Que faire alors?

— Patienter et attendre; ne sommes-nous pas créoles? avait répondu Fernando avec dépit.

Peu à peu il renonça à ses projets patriotiques, et n'y songeait plus à l'époque où don Luis vint prendre le commandement de Cordova.

Dès le lendemain de l'arrivée du gouverneur, on ne parla plus d'autre chose que de l'étrange et merveilleuse beauté de sa fille. Contrairement à l'usage, la maison du général, en dépit de sa position officielle, restait fermée. Sauf trois ou quatre familles, Andréa ne visitait guère que les pauvres cabanes, où l'on apprit vite à bénir son nom et celui de sa tante. Soir et matin on voyait les deux dames, drapées dans des écharpes qui ne laissaient à découvert que les yeux, s'engager dans les faubourgs, simplement escortées par un alguazil. Lorsque sa tante ne pouvait l'accompagner, Andréa accomplissait sa mission bienfaisante sous la conduite d'une camériste dont la présence suffisait pour la protéger.

La première fois que le hasard plaça Fernando en face d'Andréa, il demeura émerveillé de cette beauté idéale et ressentit une sorte de commotion. Il voulut revoir la jeune fille, lui parler; devant elle son assurance proverbiale se changea en une timidité qu'il ne put vaincre. Il ne sut que balbutier alors qu'il eût souhaité parler avec éloquence. Une passion sérieuse s'empara peu à peu de ce cœur pour lequel l'amour n'avait jamais été qu'un jeu.

A dater de ce jour, Fernando eut des nuits sans sommeil et trembla de n'être pas aimé. De son côté, la belle Andréa ne tarda guère à remarquer le brillant cavalier qu'elle rencontrait à l'église ou à la promenade, qui rougissait comme elle lorsque leurs regards se croisaient, et dont elle ignorait la vie dissipée.

Fernando se révolta d'abord contre l'image absorbante qui le poursuivait jusque dans ses rêves; mais ses efforts pour chasser le charmant fantôme furent vains; bientôt, athlète vaincu, il se livra tout entier à cet amour qui lui ouvrait un monde de sensations nouvelles.

Le jour où il apprit qu'il était aimé, Fernando, religieux comme tous ses compatriotes, entra dans une église afin de remercier Dieu. Il faisait nuit, une lueur vacillante éclairait la nef déserte, un silence sépulcral régnait. Et pourtant le jeune homme croyait entendre les notes sonores de l'orgue et le chant des nonnes cachées dans leur chapelle grillée. Il vida sa bourse dans le tronc des pauvres et regagna sa demeure. Là, il embrassa sa mère, appuya son front sur les genoux de la sainte femme et s'endormit comme aux jours de son enfance.

Don Luis Vélasco s'aperçut promptement de l'assiduité de Fernando à se trouver sur le passage d'Andréa. L'esprit austère du général ne pouvait ni comprendre ni excuser la vie passée du prétendant. Sans soupçonner que le mal qu'il souhaitait éviter comptait parmi les faits accomplis, il eut soin de rendre aussi rares que possible les occasions qui eussent permis aux deux jeunes gens de se rencontrer. Andréa, sous différents prétextes, dut renoncer à visiter plusieurs de ses amies, et ne sortit plus guère que pour l'accomplissement de ses bonnes œuvres ou de ses devoirs religieux. La passion de Fernando grandit; il réussit à entretenir deux ou trois fois Andréa, et, fort de son assentiment, se décida à faire demander sa main.

Ce fut pour lui un coup de foudre lorsque sa mère revint offensée par un refus du gouverneur. Il courut chez don Luis, qu'il trouva occupé à dicter une dépêche. Le général se leva brusquement et ses sourcils se froncèrent; mais, comme il s'attendait à quelque bravade, il voulut conserver la supériorité du sang-froid. Il salua donc le visiteur et fit un signe à son secrétaire, qui s'éloigna.

— J'aime dona Andréa, senor, et je viens moi-même vous supplier de m'accorder sa main, dit le jeune homme d'une voix émue.

— A mon grand regret, répondit le gouverneur d'un ton sec, je ne puis que vous répéter mes paroles de ce matin; votre demande nous honore, ma fille et moi, mais je me suis proposé de ne pas marier Andréa avant sa vingtième année.

— Mes sentiments sont assez sincères, pour ne rien redouter du temps, répliqua Fernando; j'attendrai si vous voulez bien dès aujourd'hui m'accepter pour gendre.

— Je n'ai pas le droit de lier Andréa par une promesse imprudente, senor; d'ailleurs, vous donner le moindre espoir serait contraire à mes intentions.

— Me trouvez-vous indigne d'entrer dans votre famille?

— Votre courtoisie devrait m'épargner une semblable question.

— Excusez-moi, s'écria Fernando; il s'agit ici du bonheur de ma vie entière, et si je sais dire la vérité je sais aussi l'entendre. Je vous en prie, ne vous hâtez pas de vous prononcer; en même temps que mon cœur, vous en briseriez peut-être un autre qui vous est cher...

— Je sais, interrompit le gouverneur d'un ton ironique, que don Fernando passe pour un séducteur irrésistible; c'est précisément cette réputation qui m'oblige à lui déclarer que ma fille ne lui appartiendra jamais.

Le jeune homme pâlit et la colère fit trembler sa voix.

— La bouche des hommes exagère tout, senor, dit-il, et mon passé, dont je suis loin de m'enorgueillir, comme vous semblez le supposer, a laissé mon honneur intact. Ce passé peut se réparer, surtout si vous consentez à m'aider de vos conseils.

— Le lion qu'on croit avoir dompté redevient lion à son heure, reprit le gouverneur, qui hocha la tête d'un air de doute, et c'est chose trop sérieuse que le bonheur d'une fille unique pour qu'un père ose le risquer sur la foi d'un serment d'amoureux. Mais brisons là; ceux qui me connaissent savent que je n'ai qu'une parole, et j'ai dit : jamais!

— J'attendrai quand même, répliqua Fernando, qui salua avec hauteur et sortit.

Il s'élança dans la campagne, l'âme pleine de colère et de douleurs. En une heure les projets les plus extrêmes se pressèrent dans sa tête en feu; tantôt il voulait soulever la ville, l'incendier, retourner près du père d'Andréa afin de le provoquer. Il ne regagna sa demeure qu'au milieu de la nuit, accablé par la fatigue et l'émotion. Sa mère, dans l'attente de ce baiser du soir qu'il avait coutume de lui donner, dormait dans un fauteuil. Il s'agenouilla près d'elle, pleura longtemps sans en avoir conscience, maudissant ce passé qui dressait une barrière infranchissable entre le bonheur et lui.

Durant un mois Fernando vécut dans un état fiévreux, passant d'une idée à une autre sans trouver le moyen de se rapprocher d'Andréa. Il lui apprit par une lettre l'opposition de son père, et reçut cette réponse : « Je ferai comme vous, j'attendrai. » De temps en temps, il se croisait avec don Luis, dont le visage inflexible l'irritait. Ce fut à la suite d'une de ces rencontres qu'il voulut connaître Antonia, dont on vantait la beauté. Il réussit à séduire la jeune femme, et, par forfanterie, étala cette nouvelle liaison.

Au sourire qui se dessina sur les lèvres du général la première fois qu'il rencontra Fernando, celui-ci regretta son équipée. Il comprit que sa conduite creusait davantage l'abîme qui le séparait d'Andréa, et chercha sans retard à rompre avec sa maîtresse. Mais il comptait sans l'amour exalté de la jolie métisse, et, dans la crainte d'un scandale plus grand que celui auquel il voulait mettre un terme, il dut temporiser. Antonia ne lui avait cédé que parce qu'elle se croyait veuve. Elle avait épousé Bénito par reconnaissance, par amitié, dans une complète ignorance de l'amour. Son âme vierge s'était enflammée aux paroles de Fernando, qui, dans une heure de dépit, se donna sans s'en douter la plus ardente et la plus incommode des maîtresses.

Fernando songeait à ces événements, tandis que ses regards parcouraient la place où sa monture venait d'être mutilée. Soupçonnant le général d'être l'auteur de cette insulte, il se débattait entre le désir de se venger et la crainte de perdre à jamais celle qu'il aimait plus que la vie.

— J'enlèverai Andréa, pensa-t-il.

Il s'accouda contre la balustrade qui bordait la terrasse; le ciel rayonnait, une brise légère balançait la cime des cocotiers, et les montagnes couronnées de forêts se dessinaient sur un fond d'or. Une clameur tantôt sourde, tantôt vibrante, remplissait l'air; c'étaient les applaudissements et les cris de la multitude, enthousiasmée par quelque prouesse équestre.

On appela Fernando, et ce fut en caressant sa nouvelle résolution qu'il prit place à table en face de sa mère.

(*La suite à demain.*)

EN VENTE
CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES
Les Constitutions françaises
de 1791 à 1848
par M. J. TAVERNIER
L'auteur, après avoir résumé les constitutions de 1791, 1793, de l'an III, de l'an VIII, de 1814, de 1830 et de 1848, discute les principes de l'organisation politique.

plus important, sans qu'on ait à trancher la forme même du gouvernement, est celui-ci : Que fera-t-on pour le faire vivre? quelle forme prendra-t-il? Si l'on écoute la voix du pays, on verra que ce qui le préoccupe, ce n'est point de savoir si M. Thiers viendra ou ne viendra pas à la tribune, mais bien ce que deviendra la France. Il me semble donc que pour se conformer à ces préoccupations du pays, il aurait fallu d'abord songer aux moyens par lesquels on ferait vivre le gouvernement plus ou moins longtemps.

La chose dont il fallait tenir compte, c'était l'organisation de ce gouvernement, non pas d'un gouvernement définitif, mais d'un gouvernement à l'abri duquel on pût vivre. Ce qui préoccupait, c'était la question des deux Chambres et aussi des quelques modifications qu'il y aurait peut-être lieu d'apporter à la loi électorale. Ce qui préoccupe aussi, c'est l'accord qu'on voudrait voir s'établir entre l'Assemblée et le pouvoir exécutif. Ce qu'on se demande de tous les côtés, c'est si le président s'entendra avec la commission des Trente.

Quant à la participation du président aux délibérations de l'Assemblée, elle est aux yeux du pays très-accessoire. Il me semble donc que, pour se conformer à ce que je crois être l'intention de la Chambre, et même aux termes de l'amendement de M. Dufaure, la commission aurait dû commencer par s'occuper des institutions fondamentales avant de s'occuper de ma personne, à laquelle le projet me paraît attacher trop d'importance.

On veut commencer par ce qui concerne le président de la République; je me résigne. Je fais le sacrifice de mes susceptibilités; oui, je le fais, car on pourrait croire qu'il y a une malice contre moi dans cette question de nos rapports; au lieu de commencer par la grosse question, la vraie question de principes, et M. le garde des sceaux, qui est là, qui m'assiste, partage bien ce sentiment : il croit même que ce n'est pas là appliquer la résolution de l'Assemblée, et il en éprouve un regret profond; mais enfin je m'incline, j'accepte; on en pensera ce que l'on voudra, j'accepte dans un but de conciliation, sous cette condition que la question de principes ne sera pas écartée absolument.

Je vais prendre maintenant le projet paragraphe par paragraphe. Je préférais, ainsi que je vous l'ai dit, la rédaction de M. E. Tallon. J'accepte toutefois le canevas que vous me proposez. Je ne vous demanderai que peu de changements, mais je vous ferai quelques observations essentielles. J'ai tellement réduit mes prétentions, qu'il me sera impossible de les réduire davantage. Ce que je vous demanderai est une espèce de minimum, sauf, bien entendu, les questions de rédaction auxquelles je ne m'attache pas.

M. le président de la République donne lecture du préambule du projet de la commission, qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, réservant dans son intégrité le pouvoir constituant qui lui appartient, mais voulant apporter des améliorations aux attributions des pouvoirs publics. »

Vous savez, dit M. Thiers, que dans la sous-commission ce préambule a donné lieu à des discussions très-vives. Il peut recevoir des interprétations fâcheuses qui agiteraient le pays; je n'y fais pas d'objection, bien que, si j'eusse eu le choix, j'en eusse proposé un autre. Dans les circonstances où nous sommes, tout acte, tout langage, tout mot qui peut agiter le pays ou plutôt les esprits, est chose fâcheuse.

Nos relations avec le dehors sont aussi bonnes qu'on peut le désirer; mais l'Europe a les yeux sur nous, et le repos des esprits est la grande loi qui fait qu'on tient compte de nous et de nos désirs. Au dedans, le repos des esprits est nécessaire au crédit; il est la condition indispensable du succès de nos opérations financières.

Ce préambule peut être interprété dans un sens fâcheux. Je le prends, quant à moi, au sens le plus simple.

Je n'ai jamais, en effet, songé à contester à l'Assemblée son droit d'Assemblée constituante. J'ai toujours été convaincu que le pays, en la nommant, lui avait donné tous les pouvoirs nécessaires pour le sauver et le réorganiser. Mais le soin de proclamer dans un nouveau projet de loi le pouvoir constituant, dans le moment actuel, peut présenter des inconvénients, à cause des interprétations qu'on peut donner à votre pensée. En conscience, je dois vous dire qu'il me semble qu'on pourrait mieux faire; mais je n'insiste point. J'abandonne ces réflexions à votre sagesse. Je continue la lecture du projet de loi.

« Art. 1er. — Le président de la République communique avec l'Assemblée par des messages qui sont lus à la tribune par des ministres. »

Je propose ici l'adjonction d'un simple membre de phrase, qui serait celui-ci :

« A l'exception de ceux par lesquels s'ouvrent les sessions. »

Il peut, en effet, arriver que la présence du président de la République soit nécessaire au moment précisément où il rend compte de la situation du pays, des événements qui se sont accomplis depuis la séparation de l'Assemblée, il faut donc qu'il puisse donner lui-même lecture des messages qui ouvrent les sessions.

Je lis le paragraphe 2 :

« Néanmoins il sera entendu par l'Assemblée dans la discussion des lois lorsqu'il le jugera nécessaire et après l'avoir informée de son intention par un message. »

J'accepte ce paragraphe sans modification; j'avais toujours soin de prévenir M. le président de l'Assemblée par une lettre, je préviendrai désormais l'Assemblée elle-même par un message, qui nécessairement ne contiendra que quelques lignes.

Je passe au paragraphe 3 :

« La discussion à l'occasion de laquelle le président de la République veut prendre la parole est suspendue après la réception du message, et le président sera entendu le lendemain, à moins qu'un vote spécial ne décide qu'il le sera le même jour. »

J'accepte encore ceci. Laissez-moi cependant vous faire observer que ces formalités seront peut-être plus incommodes pour la Chambre que pour moi. Mais j'appelle votre attention sur le paragraphe suivant :

« La séance est levée après qu'il a été entendu, et la discussion n'est reprise qu'à une séance ultérieure. »

Je demande que ce paragraphe soit un peu modifié ou bien que le sens qu'on lui donne soit expliqué de façon à faire disparaître les doutes. Si l'on s'en tient aux termes mêmes, le président de la République apporterait un message oral et puis se retirerait. Cela ne serait pas pratique. Ainsi, l'année dernière, nous avons eu une discussion financière très-grave : on reprochait au gouvernement de demander plus d'impôts qu'il n'en avait besoin pour équilibrer le budget.

Il a fallu donner plusieurs fois des explications. La même chose se reproduirait dans toutes les questions financières, qui sont celles dans lesquelles le président de la République aurait surtout besoin d'intervenir.

Comment? une question serait soulevée, le président de la République pourrait l'éclaircir immédiatement, et il ne serait pas là. Songez aux difficultés de cette procédure. Le président de la République exprime par un message la volonté d'être entendu.

Après la réception du message, la séance est levée. Voilà une séance perdue. Après son discours, il se retire. Quelqu'un présente à la tribune des chiffres inexacts : le président de la République envoie un nouveau message pour être entendu. Encore une séance perdue. Il fait un discours et se retire lorsque la discussion est reprise; de nouvelles allégations surviennent auxquelles il faut répondre. Tout cela est bien compliqué.

Nous ressemblerons, permettez-moi de le dire, aux Chinois, qui, dans certaines circonstances solennelles, font un salut de politesse : on les accompagne et on les salue; ils reviennent de nouveau refaire la même politesse.

Tout cela, en vérité, n'est pas sérieux. Il faudrait, dans les discussions financières, employer quatre ou cinq jours pour éclaircir les faits dont la rectification eût été l'affaire d'un instant.

Tout cela rendrait la conciliation, en cas de différend, très-difficile entre l'Assemblée et le gouvernement.

Il faut ajouter dans votre projet un mot qui permette au président de la République de démentir sur-le-champ les assertions, faits ou chiffres inexacts; autrement l'Assemblée et le gouvernement tomberaient dans le ridicule.

Je ne demande pas à détruire votre rédaction; je demande seulement à y ajouter ceci, qui vous indiquera ma pensée. L'article serait ainsi rédigé :

« La séance est levée après qu'il a été entendu, *et que la discussion est close sur le sujet de son discours.* »

Laissez-moi prendre un exemple : dans la loi militaire, j'ai pris la parole plusieurs fois, mais il y a des titres de la loi à la discussion desquels je ne me suis aucunement mêlé.

Supposons qu'une question sur laquelle le gouvernement n'a aucune observation à présenter soit soumise à l'Assemblée, le président de la République ne demandera pas à être entendu. Mais si, après cette première question, une autre très grave est mise en délibération, il demandera à être entendu et il pourra rester à l'Assemblée jusqu'à ce que la discussion relative à cette question soit close. Tout cela est bien compliqué, bien alambiqué; mais enfin, dans mon désir de bien m'entendre avec la commission, j'accepte sa rédaction avec la modification que je viens d'indiquer. Mais ma conscience, le sentiment des devoirs que j'ai à remplir, ne me permettraient pas de me contenter de faire un discours qui serait une sorte de sermon et de me retirer de l'Assemblée sans qu'il me soit possible de prendre part à la discussion d'une question à laquelle j'attacherais une grande importance.

M. le président de la République lit ensuite le premier paragraphe de l'article 2 :

« Le président de la République promulgue des lois d'urgence dans les trois jours et les lois non urgentes dans le mois après le vote de l'Assemblée. »

Je ferai observer que le budget ne peut pas être promulgué dans le délai de trois jours. Sa promulgation nécessite des travaux préparatoires, des rectifications de chiffres et des tableaux à dresser et imprimer. Il est donc impossible de promulguer la loi de finances dans un délai moindre de quinze jours.

M. de Larcy fait observer à M. Thiers que la commission n'a pas entendu lui imposer l'obligation de promulguer le budget dans le délai de trois jours; elle entend, au contraire, lui laisser un délai d'un mois.

M. le président de la République dit qu'il est satisfait, mais qu'il sera bon de l'écrire dans le projet. Il lit ensuite le deuxième paragraphe :

« Dans le délai de trois jours, lorsqu'il s'agit d'une loi non soumise à trois lectures, le président de la République, *s'il n'a pas été préalablement entendu*, aura le droit de demander par un message motivé une nouvelle délibération.

Je demande la suppression de ces mots : *s'il n'a pas été préalablement entendu.* Que voulez-vous faire en donnant au président de la République le pouvoir de provoquer une nouvelle délibération? Vous voulez lui donner la possibilité de résister à un entraînement. Vous vous défiez vous-mêmes de votre propre ardeur, des entraînements qu'elle pourrait amener, et c'est pour ce motif que vous donnez au gouvernement le droit de vous demander de délibérer de nouveau.

Pourquoi? Parce que vous savez que le pouvoir, qui connaît l'état du pays, peut vous donner des renseignements utiles. Il ne faut pas supposer au chef du gouvernement un mérite transcendant; il suffit qu'il ait la connaissance du pays pour empêcher l'Assemblée de prendre une résolution périlleuse.

Plus les lois sont urgentes et plus elles offrent de dangers au point de vue des entraînements. Rappelez-vous ce mot du cardinal de Retz : « Assembler les hommes, c'est les émouvoir. » Le mot urgence suppose déjà une grande préoccupation, et vous voulez, dans le cas le plus grave, enlever au président de la République la faculté de demander une nouvelle délibération. Dans une première, il aura essayé de convaincre l'Assemblée; s'il n'a pas pu y parvenir, il faut au moins lui laisser le pouvoir d'essayer de nouveau.

J'ai l'expérience des Chambres, de leurs émotions; je vous supplie de reporter vos souvenirs vers cette triste séance du corps législatif où la guerre a été déclarée; la veille tout était à la paix. J'avais vu les ministres, je les avais suppliés de ne pas faire la guerre; ils étaient de mon avis. Tous les membres du corps législatif, ceux-là mêmes qui ne me parlaient jamais, sont venus me trouver; ils m'ont dit : « Monsieur Thiers, vous êtes partisan de la paix, parlez, et nous vous soutiendrons! » Je les ai quittés.

Le lendemain, dans la nuit, tout avait été changé, et quand je parus à la tribune, demandant un jour, un jour seulement, on ne voulut ni me voir ni m'entendre; on couvrit ma voix, on l'étouffa sous le bruit des couteaux de bois. Je m'épuisai en vain, et pourtant j'aurais, avec un jour, avec un seul jour de délai, sauvé le pays, car le lendemain le corps législatif était changé; il avait le sentiment de sa faute; ce jour-là je l'aurais ramené et la France était sauvée.

Le lendemain encore, ces mêmes députés étaient désespérés de ce qu'ils avaient fait. S'ils avaient pu, ils auraient retiré leur vote. Eh bien, de pareils événements peuvent se reproduire encore. Quel danger y a-t-il à ce que je sois entendu deux fois? Ce n'est pas pour moi que je le demande. J'aimerais mieux ne pas soulever une seule difficulté; mais ne m'empêchez pas de remplir mon devoir.

Est-ce que j'ai jamais songé, dans un but personnel, dans un but d'orgueil et de prépondérance, à être entendu par l'Assemblée? Dans les discussions relatives à l'impôt sur le revenu, sur les matières premières, sur le recrutement de l'armée, je n'ai jamais pris la parole que dans un but d'intérêt public. Je n'ai jamais été mu par un autre désir que celui de remplir mes devoirs comme chef du pouvoir exécutif devant l'Assemblée et devant le pays.

J'insiste donc pour que la commission veuille bien enlever de son projet ces mots : « s'il n'a pas été préalablement entendu. »

M. le président de la Républipue passe au 3e paragraphe :

« Pour les lois soumises à la formalité des trois lectures, le président de la République aura le droit, après la deuxième, de demander que la mise à l'ordre du jour, pour la troisième délibération, ne soit fixée qu'après le délai d'un mois. »

J'admets la rédaction de ce paragraphe, mais je ne puis accepter le délai. J'avais demandé quatre mois, puis trois mois, mais je ne peux pas accepter moins de deux mois. Je ne dis pas qu'il y ait pour ces différents délais de raison absolue. C'est un *minimum*. Un délai d'un mois n'est pas un délai sérieux.

La force des choses me donnerait ce délai d'un mois. Je demande donc absolument un délai plus long. Je ne saurais accepter ce qui paraîtrait une prérogative nouvelle et en réalité ne me mettrait rien entre les mains.

Si je parle à la première personne, qu'on ne se méprenne pas; ce n'est pas de moi seul, mais du gouvernement que j'entends parler, quel que soit son chef.

M. le duc Decazes fait observer que c'est la fixation de l'époque où la troisième délibération sera mise à l'ordre du jour qui est retardée d'un mois.

M. de Larcy. — D'après le règlement, le délai actuel est de cinq jours.

M. Thiers. — J'entends bien qu'il ne s'agit que de la mise à l'ordre du jour; mais précisément, s'il y a en faveur de la loi un certain entraînement, on fixera le jour le plus prochain, le lendemain, par exemple. J'insiste donc sur le délai de deux mois.

J'arrive maintenant à l'article 3, qui concerne les interpellations, et qui soulève la question la plus grave. Vous ne m'avez communiqué, monsieur le président, aucune rédaction arrêtée.

M. **de Larcy.**— La commission n'a arrêté en effet aucune rédaction. Elle s'est bornée à retenir pour un examen ultérieur deux amendements qui expriment deux idées assez différentes : celui de M. Duchâtel et celui de M. Broët.

M. Thiers. — Ainsi que je l'avais compris, il n'y a pas deux rédactions, mais deux idées en présence. Je laisserai donc de côté les deux rédactions et je ne m'occuperai que des idées.

Vous le savez, les interpellations, au fond, sont le moyen le plus puissant d'agir sur le gouvernement. C'est par voie d'interpellation qu'on lui demande compte de sa politique et qu'on exerce un contrôle sur son action.

La responsabilité la plus sérieuse n'est pas celle des ministres, mais bien celle du président de la République. Les interpellations sont pour ainsi dire la mise en action de la responsabilité du gouvernement; elles sont plus importantes au point de vue politique que la discussion des lois.

Comment admettre alors que le personnage le plus responsable devant l'Assemblée qui l'a nommé, et devant le pays, ne puisse pas justifier sa politique à la tribune?

On comprend que sous une monarchie constitutionnelle le roi soit en dehors de toute interpellation et de tout contrôle sur l'action gouvernementale; mais nous sommes en république : sous cette forme de gouvernement, le chef est responsable; il peut être destitué et même mis en accusation. Sous la république, président et ministres sont responsables.

Ce n'est pas tout; le gouvernement doit essayer de donner à l'Assemblée, qui est le vrai pouvoir, le pouvoir souverain, la direction qu'il croit utile. Il ne faut pas attacher à ce mot direction, qui a une apparence arrogante, un sens contraire à l'indépendance de l'Assemblée. Mais c'est une expression consacrée; c'est le sens du mot *leader* des Anglais. Cette direction est acceptée dans tous les pays libres.

Qu'est-ce que c'est, en effet, que gouverner? C'est amener une collection d'hommes à une unité d'opinion. Partout, même dans le conseil des ministres, il faut quelqu'un qui amène ses collègues à l'unité de pensée et de volonté. Je dis unité dans une certaine mesure; je ne veux pas parler de l'unanimité, mais seulement de la majorité. Amener le plus grand nombre possible à l'unité de pensée et de volonté, voilà ce qu'on appelle la direction de l'Assemblée.

Il est rare qu'une Assemblée puisse se donner cette direction à elle-même. D'abord, elle ne sait pas tout ce que sait le chef du pouvoir exécutif. Puis, elle est nécessairement divisée. Aussi donne-t-on le pouvoir à celui qui a le mieux réussi à constituer cette majorité.

Eh bien! vous voulez que le personnage que vous aurez choisi, non pas seulement parce qu'il aura le talent de l'action, mais parce qu'il saura expliquer sa pensée et sa conduite, soit exclu de l'Assemblée : c'est impossible! Nous vivons depuis longtemps sous un régime représentatif plus ou moins régulier. Nous avons tous cette pensée que diriger l'Assemblée est la principale chose pour le pouvoir.

Une Asssemblée ne peut pas se passer de quelqu'un qui la dirige. Elle se fatiguerait bientôt elle-même de ne pas être dirigée. Et l'on dirait, ce qui revient si souvent à la bouche : Cette Assemblée n'est pas dirigée!

D'après les renseignements qu'on m'a donnés, personne n'a contesté que le président de la République ne dût être entendu dans la discussion des questions se rapportant aux affaires étrangères.

Nous avons un ministre des affaires étrangères exceptionnel, d'un grand mérite. Eh bien! même celui-là, ce ministre exceptionnel, en sait moins sur les affaires étrangères que le chef du gouvernement; les ambassadeurs parlent plus librement, plus confidentiellement avec le chef actuel du gouvernement qu'avec ses ministres; il est donc impossible d'admettre que sur de pareilles questions on écarte l'intervention du chef de l'Etat. Aussi vous ne l'avez pas admis.

Mais on a élevé des difficultés sur l'intervention du président de la République dans la discussion des affaires intérieures.

Voici comment je comprends la question : vous ne voulez pas que le président de la République, qui n'est cependant qu'un premier ministre, soit tous les jours sur la brèche et qu'il intervienne dans la discussion de toutes les questions. Vous avez raison : il n'y suffirait pas, et d'ailleurs cela diminuerait votre action légitime sur les ministres. J'accorde tout cela.

Plusieurs membres de la commission m'ont dit, lorsque j'ai eu l'occasion de causer séparément avec eux : Dans les petites questions, dans les questions secondaires, il faut que les ministres soient seuls à répondre devant l'Assemblée. Oui, mais lorsque la question n'est pas isolée, lorsqu'elle a trait à la politique générale, ne pas vouloir que le président de la République intervienne, c'est impossible!

Si c'était là votre pensée, comme c'est la mienne, ce ne serait plus entre nous qu'une affaire de rédaction. Je ne dis pas que la rédaction soit facile à trouver. Mais lorsqu'on entre dans l'examen de questions aussi subtiles (je ne dis pas cela avec une pensée de blâme), c'est à ceux qui les ont soulevées à trouver la définition.

On dit que la rédaction sera nécessairement vague, c'est possible! Mais ce qui m'importe, c'est le fond des choses, c'est-à-dire que les questions secondaires soient réservées aux ministres, mais que j'aie le droit d'intervenir dans les questions de politique générale. Cherchons une formule ensemble. Dans la conversation, il est facile d'exprimer cette idée; on dit les grandes et les petites questions. Dans la loi, c'est plus difficile. Mais l'Assemblée fera une jurisprudence par la pratique.

Est-ce que nous ne vivons pas depuis cinquante ans sur ces mots si vagues : la responsabilité ministérielle? (Si! si!) On a essayé de faire des lois, elles ont été ridicules; ces trois mots seuls ont suffi pour établir que le ministre interpellé sur un de ses actes, et qui se défend mal, est renversé. Vainement certains ont voulu résister, ils ont dû toujours céder et se retirer; rien n'est plus vague pourtant que ces mots-là, mais on en a fait une réalité certaine.

Ici contentons-nous donc des termes même vagues; le fond doit être ceci : c'est que, pour les questions qui ressortent de la responsabilité personnelle d'un ministre, le ministre seul se défend; que, lorsqu'il y aura une question de responsabilité générale, le président de la République, responsable plus que personne, ait le droit de se faire entendre. Je vous indique ma rédaction, à moi. La voici :

« Art. 3. Lorsque les interpellations adressées aux ministres sur les pétitions envoyées à l'Assemblée se rapportent aux affaires extérieures de l'Etat, le président de la République devra être entendu. Il en sera autrement lorsque les unes et les autres auront trait à la politique intérieure. (*Vous voyez que je trouve bien les différences.*) Dans ce cas, les ministres répondront seuls des actes qui les concernent; mais si, après délibération spéciale du conseil des ministres, il déclare que les questions soulevées se rattachent à la politique générale du gouvernement et engagent la responsabilité du président de la République, alors il devra être entendu dans les formes ci-dessus indiquées. »

M. de Larcy. — Je crois traduire la pensée de la commission en faisant connaître à M. le président de la République ce qui s'est passé dans ses délibérations. Un certain nombre d'amendements s'étaient rattachés à cette distinction qui concerne la politique générale, et ils donnaient le droit à M. le président de la République d'être entendu dans ce cas. Ces amendements n'ont pas été pris en considération.

La commission a réservé au contraire l'examen de deux amendements, dont l'un n'admet l'audition de M. le président de la République que dans les affaires étrangères, et dont l'autre subordonne, dans tous les cas, cette audition à un vote de la Chambre. Certains membres ont même proposé de modifier l'amendement de M. Broët, en ce sens que M. le président de la République serait seulement entendu lorsque l'Assemblée déclarerait « que sa responsabilité personnelle est engagée. »

Il y a un point de contact entre cette proposition et la rédaction présentée par M. le président de la République. Mais ce serait l'Assemblée et non pas le conseil des ministres qui en déciderait.

M. Thiers. — J'avais été informé assez exactement de ce qui s'était passé dans la commission, mais je remercie M. le président d'avoir confirmé ces informations. Je croyais cependant qu'on était d'accord pour m'entendre sur toutes les affaires étrangères, et que l'amendement de M. Broët ne portait que sur les affaires intérieures.

M. de Larcy. — Il porte sur les affaires intérieures et extérieures.

M. Thiers. — Je remercie M. le président de sa communication, et je remercie la commission de n'avoir tenu aucune de ses décisions comme souverainement résolue. Je savais qu'on avait retenu l'esprit des amendements de MM. Duchâtel et Broët; mais je ne puis admettre, en aucun cas, cet amendement de M. Broët; je le lui avais dit à lui-même, lui déclarant franchement que, si l'on me demandait de restreindre mon droit à certains cas généraux, j'accepterais, mais rien de plus; j'ai le droit d'intervenir aujourd'hui, je ne puis me laisser interdire absolument. Je consens seulement à ce qu'il soit limité; veuillez le remarquer, ces droits-là, je les ais par la volonté de la Chambre.

Si vous me faites dépendre d'un vote de l'Assemblée, il pourra arriver qu'on m'enlèvera la parole précisément parce que les dispositions de l'Assemblée seront arrêtées. Et une décision serait prise sans que j'aie pu donner mes raisons. Vous me demandez de me dessaisir d'un droit que je possède; je fais des sacrifices nombreux, mais je ne puis me laisser dépouiller à ce point. Il est impossible, quand on dépend d'une Assemblée, de ne pas avoir le droit de l'éclairer.

J'ai pu m'opposer à la guerre sous l'empire, et je ne pourrais pas faire sous une république ce que j'ai fait sous une monarchie! Je serais responsable de tout et je serais enfermé dans ce palais, que vous m'avez prêté pour quelques jours, sans pouvoir en sortir!

Laissez-moi vous parler à cœur ouvert : je ne veux pas d'une rupture avec vous. Mais cette proposition m'humilie. Elle est dirigée contre moi. Je ne puis l'accepter. Dieu m'a fait l'âme fière! Je peux, par amour de la concorde, me soumettre à certaines exigences; oui, je vous fais des sacrifices. Je viens m'incliner ici. Tout cela est dirigé contre moi. Mais je me soumets, je me soumets pour le salut de mon pays, pour le maintien de sa situation en Europe. Mais je ne puis arriver à répondre des affaires si je ne puis venir les discuter devant la Chambre; cela est impossible. Si vous me refusez cela ici, je porterai la discussion devant la Chambre.

Hélas! messieurs, je n'y mets pas d'orgueil, pas d'amour-propre, mais j'ai le désir de ne pas rompre avec vous; mais jamais, jamais je le répète, je ne pourrai céder sur ce point-là; en agissant de la sorte, je trahirais mon devoir.

Quant à l'article 4, nous en parlerons plus tard; mais je voudrais que la chose essentielle qui doit vous occuper y fût nettement indiquée. Peut-être y a-t-il dans ce projet une certaine violation de la résolution votée par l'Assemblée.

M. de Larcy. — Vous dites que c'est une violation des résolutions de l'Assemblée; mais, dans la sous-commission, vous avez semblé trouver que ce serait pour vous une satisfaction suffisante de consacrer dans le dispositif de la loi le principe des deux Chambres, au lieu de le mettre dans le rapport, ainsi que nous vous l'avions proposé.

M. Thiers. — J'ai voulu dire que ce serait plus logique de commencer par s'occuper des deux Chambres, mais que je consentirais cependant à l'ordre inverse. Je tiens à vous faire remarquer que c'est là de ma part un sacrifice. J'attache beaucoup d'importance à ce que le principe des deux Chambres soit présenté dans la loi comme décidé.

Nous examinerons plus tard les termes de l'article 4.

J'ai fini pour aujourd'hui; je me résume : j'admets presque toute votre rédaction, je ne vous demande que des changements qui, pour moi, sont indispensables. Je ne puis admettre qu'on m'ôte le droit de parler de la politique générale de l'Etat, Je ne puis admettre qu'après deux ans on vienne réduire le pouvoir du président de la République. Non, non, je ne me laisserai pas réduire à ce point-là.

Je vous demande d'établir expressément mon droit tel que je viens de le revendiquer. Sur les deux derniers articles, j'ai besoin de réfléchir encore, et je vous demande de me permettre d'attendre quelques jours avant de m'appeler à vous en dire mon sentiment.

Je voudrais seulement que le principe des deux Chambres fût posé et qu'on renvoyât à une époque ultérieure la discussion des attributions de la seconde Chambre.

M. de Larcy dit que l'intention de la commission a été de suivre l'ordre chronologique, de s'occuper d'abord de ce qui regarde aujourd'hui, pour s'occuper ensuite de ce qui regardera demain. Il dit aussi que la majorité a voulu diminuer les cas de conflit en diminuant les cas de responsabilité du président de la République et en augmentant les cas de responsabilité ministérielle.

Nous avons donc obéi à une pensée toute de déférence et de respect.

M. Thiers. — Vous avez pu voir, de mon côté, combien j'apporte de conciliation dans tout ceci; mais permettez-moi de vous dire que la commission a l'air de s'occuper seulement de ce qui m'est personnel.

M. de Larcy. — Nous avons fait passer le présent avant l'avenir.

M. Thiers. — Je comprends le point de vue; mais il y a eu des avis bien divers dans le conseil des ministres. Et M. le garde des sceaux pourra vous dire que si je défère à la volonté de la commission, c'est dans un but d'union. Je ne puis pas faire plus de sacrifices que je n'en fais. Je tiens surtout, comme je vous le disais, à ne pas être réduit à avancer certains faits et à ne pouvoir les maintenir quand ils seront contredits.

M. de Larcy. — On suppose qu'il y a des ministres.

M. Thiers. — Assurément j'ai des ministres très-distingués; mais rapportez-vous à la discussion des impôts; nous n'étions pas trop de deux alors pour la soutenir. Vous parlez de l'intention d'éviter des conflits; mais, en voulant les éviter, vous les rendez au contraire inévitables, car vous m'empêchez de faire entendre mes raisons. Je n'aurais pas d'autre ressource que de m'en aller.

Dans la discussion de la loi militaire, si j'avais été roi et qu'une opinion contraire à la mienne eût prévalu, j'aurais abdiqué. Je n'ai jamais cherché les conflits, mais le moyen que vous proposez ne les empêchera pas.

M. le duc Decazes.—Nous attacherions un grand prix à savoir quelle est l'opinion de M. le président de la République sur l'article 4.

M. le duc de Broglie. — Nous avons en effet compris, d'après le langage même de M. le président de la République, qu'il existait une solidarité étroite entre ce dernier article et les précédents, et il nous serait impossible de discuter de nouveau entre nous l'ensemble du projet sans connaître l'opinion de M. le président de la République.

M. Thiers. — Je vous demande la permission d'examiner de nouveau cet article, dont je ne me suis pas préoccupé; je tiens seulement à ce qu'on pose dès à présent le principe de la seconde Chambre en en renvoyant à plus tard l'organisation. A première vue, je n'aperçois rien dans le texte de l'article qui puisse empêcher l'accord entre nous.

Mais, sur les premiers articles, oh! il en est bien autrement, et je vous demande de revenir sur votre projet.

Si vous me refusez cela, si vous voulez me condamner à rester silencieux dans la préfecture de Versailles, pendant que se décideront les destinées suprêmes du pays; si vous me contestez le droit de me faire entendre, si vous voulez me clore la bouche et faire de moi un mannequin politique, non, non, jamais je n'y consentirai; car, en y consentant, je croirais me déshonorer.

Oh! si j'étais de ces nobles races qui ont tant fait pour le pays, je pourrais m'incliner et accepter ce rôle de roi constitutionnel. Mais moi, un petit bourgeois, qui à force d'étude et de travail, suis arrivé à être ce que je suis, je ne saurais, je le répète, accepter la situation que vous me proposez sans humiliation, sans une véritable honte. Non! non, je reviendrai devant l'Assemblée : elle m'écoutera, elle me croira, elle me donnera raison, et le pays aussi.

Je veux pouvoir faire mon devoir, et je ne me laisserai pas lier les mains.

Croyez-le, messieurs, ce n'est pas du pouvoir que vous m'avez laissé que le pays vous demandera compte, ce n'est pas de cela.

Si j'étais réduit à recevoir un traitement dans un hôtel que vous m'auriez prêté pour quelques jours, sans avoir le droit de faire entendre mon opinion sur les grandes affaires de mon pays, le pouvoir dans de telles conditions me paraîtrait la chose la plus méprisable.

Arrivons unis devant l'Assemblée. Si vous entendiez le langage des diplomates étrangers et des hommes d'affaires, vous verriez que tous attachent un très-grand prix à notre union.

M. de Larcy soumet à M. le président cette objection, que chacun a sa part de responsabilité. M. le président, dit-il, a le sentiment de sa responsabilité; l'Assemblée, de son côté, ne doit pas perdre de vue la responsabilité qui lui incombe. Tout en étant animée des plus grands désirs de conciliation, l'Assemblée ne peut pas abdiquer entre les mains du président de la République.

M. Henri Fournier. — Je demande à M. le président de la République s'il peut nous indiquer le jour où il nous fera connaître sa manière de voir sur l'article 4. Nous y attachons un grand prix.

M. Thiers. — Je ne vois rien dans l'article 4 qui puisse être l'objet d'un conflit.

M. Ernoul. — Je prends acte de ce que vient de dire M. le président de la République; je lui demande de nouveau quel jour il voudra bien nous faire entendre ses explications.

M. Thiers. — Nous ne nous sommes pas encore consultés, mes collègues et moi, sur les termes de cet article dans lesquels je ne vois, je le répète, aucune cause de conflit.

Je vous propose mercredi, à deux heures.

M. le président de la République et M. le garde des sceaux se retirent.

M. le duc Decazes. — Je demande l'ajournement de toute discussion jusqu'à ce que nous ayons entendu le complément des observations de M. le président de la République.

Conformément à la proposition de M. le duc Decazes, la commission s'ajourne à mercredi, à deux heures.

La séance est levée à quatre heures et demier

NOUVELLES ET BRUITS

On a dit que M. Thiers était disposé à déposer ou faire déposer un projet portant l'adoption pure et simple du chapitre V de la constitution de 1848.

C'est M. Ricard, dit-on, qui ferait ce dépôt.

L'hésitation de M. Thiers tient encore à ce qu'il ne sait pas s'il doit y faire ajouter un article relatif au renouvellement partiel.

On assure que MM. Deseilligny, Batbie et Grivart sont tous disposés à se rallier à M. Thiers dans la commission des Trente.

La droite commence une intrigue afin de renverser M. Grévy du fauteuil de la présidence de la Chambre. Aux futures élections, ils porteront un candidat qui, s'il ne réussit pas cette fois, sera toutefois un jalon pour l'avenir. Leur choix n'est pas encore fait; on cite les noms de MM. d'Audiffret-Pasquier et Buffet.

L'extrême gauche s'est réunie hier pour signer le manifeste adressé à Garibaldi. Il sera publié demain.

Il a été rédigé par MM. Louis Blanc et Quinet.

L'acte d'accusation contre le maréchal Bazaine ne pourra lui être signifié avant le 15 février. On lui a déjà communiqué les cartes topographiques dressées à l'appui des faits contenus dans l'acte d'accusation; sur quelques points, l'accusé aurait déclaré le relèvement des plans inexact.

L'*Indépendance belge* dit qu'il serait venu de Mexico une personne qui aurait demandé à déposer dans le procès. Cette déposition serait naturellement tout à fait étrangère à la prévention qui amène l'ancien commandant de l'armée de Metz devant le conseil de guerre; ce ne serait qu'au point de vue de la moralité générale de l'accusé que ce témoin serait entendu, s'il convient au conseil d'admettre sa comparution.

M. Thiers, qui avait déjà reçu l'ordre de la Tour et l'Epée de Portugal, après la défaite de la Commune, vient d'être nommé, par le roi de Portugal, grand dignitaire de l'ordre civil et politique de Notre-Dame de Villa-Viçoza. Cet ordre n'est donné qu'aux écrivains. Un seul grand dignitaire en avait été décoré hors du Portugal : c'est le roi de Saxe. M. Thiers est le second dignitaire étranger existant.

Le dernier mot sur le vote relatif aux marchés de Lyon, par l'*Evénement*. Supposons un individu accusé de pillage et de concussion.

Que diriez-vous d'un tribunal qui rendrait un jugement ainsi conçu :

« Considérant que Léandre est accusé de vol et de dilapidation,

« Le tribunal le blâme énergiquement d'avoir porté une cravate verte,

« Et passe à une autre affaire. »

Les journaux anglais du 3 février nous apportent des détails sur l'incendie qui a dévoré samedi matin une partie très-considérable de l'Académie royale militaire de Woolwich.

C'était vers les cinq heures. Une immense colonne de fumée s'est élevée tout à coup au centre des bâtiments; l'alarme fut immédiatement donnée, et les élèves furent debout en un instant.

Trois pompes militaires appartenant à l'école se mettent à travailler. Bientôt les pompiers de l'arsenal arrivent sur le lieu du sinistre, accompagnés de la brigade métropolitaine. Vers les six heures, l'incendie était à son comble d'intensité, et c'est avec beaucoup de peine que l'on a pu empêcher les flammes de gagner les dépendances voisines.

Deux étages de 90 pieds carrés de superficie, comprenant les dortoirs, la bibliothèque et les appartements du gouverneur et de l'économat, ont été entièrement détruits.

Plusieurs pompiers ont été grièvement blessés.

On évalue les dégâts matériels qui peuvent se réparer à 100,000 livres sterling. Mais il y a une infinité de choses que l'on ne réparera jamais, tel que les peintures et les autres œuvres d'art ainsi que les nombreux sujets précieux dont la valeur venait plutôt de leur origine et de la tradition que de leur valeur matérielle.

On télégraphie de Madrid, 3 février :

« Les facteurs de la poste de Madrid se sont déclarés en grève. Le courrier a été distribué ce matin par les facteurs du télégraphe et les agents de police. On croit que tous les grévistes seront congédiés. »

L'Amérique flambe toujours.

« Une dépêche de Québec (Canada) annonce qu'un incendie a détruit le palais de justice; toutes les archives coloniales, les registres, et beaucoup de documents historiques importants ont été la proie des flammes. »

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 4 février 1873.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

A 2 heures 3/4 la séance est ouverte.

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. — L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération sur la proposition de loi de M. Joubert relative au travail des enfants dans l'industrie.

M. Tallon, rapporteur, tout en rendant hommage au sentiment qui a inspiré M. Max Richard, je dois dire à l'Assemblée que la commission ne peut adopter son amendement, les arguments qu'il a invoqués sont empruntés à la physiologie, et nous ne saurions à aucun titre admettre cette argumentation et nous laisser entraver sur ce terrain.

Je vous propose donc de revenir au côté pratique du projet et de maintenir le texte proposé par votre commission.

M. Roussel combat l'argument du rapporteur et appuie l'amendement de M. Max Richard.

M. Claude, des Vosges, sur le même article, développe sommairement dans le même but l'amendement suivant :

« Les enfants, avant l'âge de douze ans révolus, ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisés par un repos. »

Ce travail ne peut avoir lieu qu'entre cinq heures du matin et neuf heures du soir.

L'orateur demande, en terminant, à ce qu'il soit substitué à l'amendement de M. Max Richard. La division est demandée sur l'amendement de M. Max Richard.

Le premier paragraphe, relatif aux filles mineures, est mis aux voix et est adopté.

Le deuxième paragraphe est retiré.

M. Scheurer-Kestner reprend et développe à titre d'amendement l'article primitif de la commission, article qui était ainsi conçu :

« Depuis l'âge de dix ans, jusqu'à celui de treize ans révolus, les enfants ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisées par un repos.

« Ce travail ne peut avoir lieu qu'entre cinq heures du matin et neuf heures du soir. »

L'orateur s'étonne qu'après les déclarations faites à la tribune par le rapporteur, la commission ait, dans son nouveau texte, adopté des conclusions diamétralement opposées à son discours du 24 janvier, et espère que l'Assemblée repoussera le nouvel article 3 et adoptera cet amendement.

M. Wolowski appuie l'amendement de M. Scheurer-Kestner, se basant sur ce qui se pratique en Angleterre, où les enfants ne sont astreints qu'à une durée de travail de 6 heures par jour jusqu'à l'âge de 12 ans.

M. Baisan, au point de vue la moralité et au nom de la commission, demande le rejet de l'amendement.

M. Joubert insiste pour l'adoption de l'amendement, soit la limite extrême à treize ans.

M. le président met aux voix l'amendement de M. Scheurer-Kestner, qui est adopté par 277 voix contre 262.

M. de Rémusat, ministre des affaires étrangères. — J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée un projet portant approbation du traité de commerce et de navigation conclu entre la France et la Grande-Bretagne.

La discussion est reprise.

M. le président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

L'article 3 ainsi modifié est adopté.

M. Pernolet estimant que de douze à treize ans la durée du travail n'a pas été fixée, dépose un nouvel amendement.

L'amendement est écarté.

Art. 14. — Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de seize ans révolus,

La même interdiction est appliquée à l'emploi, dans les usines et manufactures, des filles âgées de moins de 21 ans.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Toutefois, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, l'interdiction ci-dessus pourra être temporairement levée et pour un délai déterminé par la commission locale ou l'inspecteur, ci-dessous institués, sans que l'on puisse employer au travail de nuit des enfants âgés de moins de douze ans.

M. le président. — Je mets aux voix un amendement proposé par M. Roussel, qui consiste à remplacer les mots *seize ans* par ceux-ci : *dix-huit ans révolus.*

L'amendement n'est pas adopté.

M. Wolowski développe ensuite sur l'article 4, un amendement ainsi conçu :

Premier paragraphe.

La même interdiction est appliquée à l'emploi des femmes dans les usines et manufactures.

La discussion est renvoyée au lendemain.

La séance est levée à 6 heures moins un quart.

CHEMIN DE FER DE CALAIS A MARSEILLE

M. Cézanne a déposé lundi sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission chargée de procéder à une enquête sur le régime général des chemins de fer, son rapport sur le projet relatif à la création du chemin de fer spécial de Calais à Marseille.

La commission a adopté à l'unanimité le rapport de M. Cézanne, et nous en mettons les conclusions sous les yeux du lecteur :

Votre commission, par la nature même du mandat général que vous lui avez donné, pouvait se saisir directement de la question d'une ligne directe de Calais à Marseille, mais l'Assemblée nationale étant elle-même saisie de cette question par diverses pétitions énumérées à l'annexe A, et dont vous lui avez renvoyé l'examen, votre commission avait à vous proposer, soit l'ordre du jour pur et simple, qui impliquerait que les pétitions n'ont été jugées dignes d'aucun examen, soit le renvoi de ces pétitions au ministre des travaux publics; c'est ce dernier parti que votre commission vous propose.

Votre commission pense que l'état actuel des communications à travers la France, dans la direction de Calais à Marseille, exige de promptes améliorations dont il appartient au ministre des travaux publics de rechercher pour les soumettre à votre appréciation, les voies et moyens les plus conformes aux intérêts du pays et aux circonstances financières actuelles.

Toutefois, en ce qui concerne la ligne de Calais, Paris, Marseille, telle que la proposent MM. Delahante, Donon et Gladstone, votre commission pense qu'elle ne doit être concédée que si le gouvernement ne peut assurer dans des délais très-prompts, et sans charges nouvelles pour le Trésor, la réalisation des améliorations suivantes qui présentent toutes un grand caractère d'urgence :

Construction d'une ligne en double voie, à pentes douces et à larges courbes de Lyon ou plutôt du Pouzin à Nîmes, en suivant la rive droite du Rhône; cette ligne étant, bien entendu, indépendante de celle déjà concédée du Pouzin à Nîmes par Alais;

Construction d'une ligne en double voie dans les meilleures conditions de tracé qu'il sera possible, partant du Rhône, près de Givors, et desservant la rive gauche du Gier jusqu'à Saint-Etienne;

Prompt achèvement, réclamé par M. le ministre de la guerre, de la ligne actuellement en construction de Marseille à Grenoble, avec ses embranchements sur Briançon et la frontière italienne, d'une part, et sur Digne, d'autre part;

Construction d'un chemin de fer de ceinture *extra muros*, qui établisse des relations faciles entre tous les réseaux et dégage les gares de Paris, ainsi que le chemin de ceinture *intra muros* de son trafic qui n'est pas spécial à Paris;

Construction d'une ligne directe d'Amiens à Dijon, avec le profil le plus favorable qu'il sera possible;

Construction d'une ligne d'un profil aussi favorable qu'il sera possible, qui, de Joigny ou d'Auxerre, atteindrait Mâcon.

Construction d'un embranchement partant de Marseille par le littoral, indépendant du tunnel de la Nerthe et se reliant avec les lignes des deux rives du Rhône, afin qu'il y ait deux lignes distinctes de Marseille à Lyon (rive gauche et rive droite), de Marseille à Paris (par Lyon et par Saint-Etienne), de Marseille dans le Languedoc (par Tarascon et par Arles);

Agrandissement et remaniement des gares de la section de Beaucaire à Cette, et de Cette à Carcassonne;

Agrandissement et meilleur aménagement de la gare de La Chapelle à Paris;

Amélioration des voies navigables dans les bassins de la Seine et du Rhône; jonction de la Saône avec la Moselle et la Marne; construction d'un canal latéral au Rhône à partir de Lyon jusqu'à Arles avec prolongement sur Marseille.

Votre commission pense en outre que l'état actuel du marché financier n'est pas un obstacle à l'étude immédiate et à la décision très-prochaine de ces propositions, car les enquêtes, formalités de concessions, rédactions de projets, etc., occuperont au moins 18 mois avant qu'il soit nécessaire d'appeler des capitaux.

En conséquence des observations qui précèdent, votre commission soumet à votre approbation la résolution qu'elle a adoptée à l'unanimité.

Résolution.

L'Assemblée nationale,

Considérant qu'il est urgent de développer et de compléter les moyens de communication entre le littoral de la Méditerranée et le nord de la France,

Renvoie au ministre des travaux publics ;

1° La pétition énumérée au tableau A, ci-annexé ;

2° Les rapports présentés au nom de la commission :

Par M. Cézanne sur les pétitions relatives au chemin direct de Calais à Marseille, et par M. Krantz sur la situation des voies navigables dans les bassins du Rhône, de la Seine et de la Moselle.

CHRONIQUE

La commission départementale du Rhône se réunira à l'hôtel de ville-préfecture, samedi 8 février, à 1 heure et demie.

Le préfet du Rhône ne recevra pas le jeudi 6 février 1873, mais recevra le jeudi 13 et les jeudis suivants.

Les électeurs qui auraient des réclamations à faire contre la révision des listes électorales sont invités à vouloir bien s'adresser à M. le maire de Lyon, et pour les renseignements dont ils auraient besoin, au bureau n° 2 du secrétariat général à l'hôtel-de-ville.

Un nombre considérable d'ouvriers sont allés hier dans les mairies, dans celle du 2e arrondissement en particulier, vérifier les listes électorales.

La bourgeoisie et l'aristocratie en ont-elles fait autant ?

Plusieurs mobiles du bataillon de M. Carayon-Latour relèvent aujourd'hui, dans un journal de Bordeaux, une phrase du discours prononcé devant l'Assemblée par l'honorable député de la Gironde, à propos de l'incident de Vénissieux :

« Mon bataillon fut envoyé dans un village des environs (de Lyon), village où je ne m'attendais pas à trouver encore le drapeau rouge de la commune. Mes mobiles furent aussi indignés que leur commandant, et vous ne serez pas surpris d'apprendre, messieurs, qu'ils n'étaient pas dans ce village depuis quatre heures, que ce drapeau rouge était enlevé. »

« C'est une erreur, répondent à leur tour les mobiles. Nous sommes arrivés à Vénissieux le 27 septembre. Nous avons vu le drapeau rouge sans indignation, attendu que nous n'étions que soldats et ne songions pas à faire montre de sentiments politiques quelconques devant l'ennemi. Ledit drapeau rouge est resté jusqu'au 16 octobre suivant (ce qui fait un peu plus de quatre heures), et c'est à la suite d'un conflit entre quelques mobiles et la municipalité qu'il a été enlevé. Nous sommes partis le 21 pour Oullins.

« Quant à la phrase de M. Challemel-Lacour : « Faites fusiller ces gens-là ! » elle nous fut citée ainsi par quelqu'un qui avait vu le rapport : « Faites passer ces gens-là en conseil de guerre. » Il y a une nuance. Pourtant nous n'affirmons rien, et nous pensons que l'enquête révèlera le texte exact de l'annotation. »

Dans les journaux de Paris, on procède comme chez Nicolet..... de plus fort en plus fort.

Voici la dernière élucubration de l'un d'entre eux, mieux renseigné, heureusement pour nous, sur ce qui se passe à Chislehurst que sur ce qui se passe à Lyon :

« A propos de la dissolution du conseil municipal de Lyon, il est bon de raconter un fait que nous tenons d'un homme en situation d'être exactement informé.

« Non-seulement le conseil municipal de Lyon continue, contrairement à la loi, de toucher des jetons de présence, mais encore il en envoie le montant à trois de ses membres réfugiés en ce moment à Genève. »

Le tribunal de police correctionnelle a récemment condamné cinq ouvriers fondeurs à des peines variant de 2 mois à 15 jours de prison pour atteinte à la liberté du travail.

Nous avons rendu compte de cette affaire intéressante qui jette un triste jour sur les tendances des classes ouvrières.

Les débats s'étant renouvelés lundi devant la cour d'appel, nous croyons devoir revenir sur ces faits, dont nos lecteurs ont peut-être perdu le souvenir.

Il est indispensable de les connaître pour apprécier la question de droit soulevée relativement à l'interprétation de la loi de 1864.

Un honnête père de famille, Peillon, sortant de l'hôpital et sans ressources, travaille dans un atelier frappé d'interdit ; il en sort bientôt effrayé par les menaces de ses camarades, et entre chez M. Padet ; mais dès le lendemain, Richard et Drevon signifient au patron qu'il ait à le renvoyer s'il ne veut voir son atelier déserté ; et Peillon est une première fois évincé. — Il est embauché par M. Giraud-Marquetty, mais dès le premier instant où ils l'aperçoivent, les ouvriers déclarent qu'ils cesseront immédiatement de travailler si Peillon reste auprès d'eux ; et ce malheureux est encore sacrifié.

Tels sont les faits qu'expose M. le conseiller rapporteur, faits à raison desquels Richard a été condamné à deux mois de prison, Drevon à un mois et les trois autres prévenus à quinze jours. Un seul d'entre eux, Altz, a des antécédents judiciaires ; mais depuis dix-huit ans qu'il a été condamné pour vol il s'est toujours bien conduit.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire.

Richard, 36 ans, trésorier de la société des ouvriers fondeurs, affirme qu'il s'est rendu auprès de Padet pour l'engager à donner du travail à un ouvrier auquel il s'intéressait, un nommé Barlet.

D. — Pour faire entrer Barlet chez Padet, n'en avez-vous pas fait chasser Peillon ?

R. — Non, je n'ai pas parlé de Peillon.

D. — Pourquoi donc Peillon a-t-il été chassé ?

R. — Je ne puis le dire ; je l'ignore absolument.

D. — N'avez-vous pas invité Padet à venir dans un cabaret où se trouvaient d'autres délégués de l'association chargés de la même mission que vous ?

R. — Je l'ai simplement invité à prendre un *verre d'amitié*, au café Rossignol, rue de Marseille.

D. — Vous êtes contredit sur tous ces points par la déposition de Padet, qui n'a aucun intérêt à mentir.

Vous avez voulu empêcher un honnête homme de gagner par son travail son pain et celui de sa famille. C'est un crime affreux, qui révolte tous les honnêtes gens, et maintenant vous n'avez pas même le courage de votre opinion !

R. — Padet est très sourd ; il a mal compris ce que je lui ai dit. Quant au second accusé, Drevon, il se promenait, dit-il, un dimanche, avec son petit garçon ; il rencontra Richard et Barlet ; Richard avait une commission à faire ; on va l'attendre dans un café. Richard revient avec M. Padet.

On boit ensemble. Drevon n'a rien fait de plus ; il n'a pas même entendu Richard défendre à Padet de garder Peillon chez lui.

Les trois autres inculpés sont des ouvriers de l'atelier Giraud-Marquetty. Quand ils ont vu Peillon, ils ont manifesté l'intention de se retirer, parce qu'il ne leur convenait pas de travailler avec lui. On lui reproche un caractère difficile, une humeur querelleuse ; on prétend qu'il ne payait pas ses dettes, et nuisait ainsi au crédit de la corporation.

L'un des accusés avoue cependant qu'il ne connaissait pas Peillon ; il n'en a pas moins suivi l'exemple de ses camarades, menaçant de partir si Peillon restait à l'atelier.

Me Andrieux, défenseur des prévenus, discute d'abord les faits, et il s'efforce de concilier les déclarations de ses clients avec les dépositions des témoins.

Il n'y a pas eu de plan concerté pour empêcher Peillon de travailler : les ouvriers fondeurs n'avaient aucun ressentiment contre lui ; ils lui ont donné un secours de 50 francs pendant qu'il était à l'hôpital, et, quand il en est sorti, Peillon a pu travailler, sans être inquiété, chez ses anciens patrons, MM. Gigodot et Laprovote. Pourquoi donc les choses auraient-elles changé quand Peillon est entré chez Padet ?

Après avoir examiné la situation particulière de chacun des accusés et demandé pour chacun un adoucissement de peine, si la cour reconnait dans les faits les éléments du délit, Me Andrieux arrive à la question de principe. Il soutient que la coalition d'ouvriers, se concertant pour faire chasser un des leurs d'un atelier, n'est point l'atteinte à la liberté du travail et de l'industrie, punie par le nouvel article 416 du code pénal.

Qu'a fait la loi du 25 mai 1864 ? Elle a consacré d'une manière absolue la liberté de coalition. C'est une loi loyale et sincère ; elle ne cache point de piéges ; elle ne retire pas d'une main ce qu'elle donne de l'autre ; M. Emile Ollivier, le rapporteur, l'a affirmé à plusieurs reprises. Il n'y a pas lieu de distinguer les coalitions abusives de celles qui ne le sont pas ; toutes sont également permises. Les ouvriers peuvent se concerter entre eux pour mettre à la continuation du travail telle condition que bon leur semble ; telle est la réforme de 1864, réforme réclamée par la justice.

Il est parfaitement licite, en effet, à un ouvrier de déclarer à son patron qu'il ne travaillera qu'à telle condition, cela est également permis à plusieurs agissant isolément ; comment serait-il défendu d'établir un plan concerté pour faire ensemble ce que chacun à le droit de faire individuellement ? Mais ce ne sont pas seulement des conditions de l'ordre matériel que les ouvriers peuvent mettre à leur travail ; ce sont aussi des conditions de l'ordre moral.

Assurément, dans l'espèce, les inculpés ont usé durement de leur droit ; ils ont oublié les principes de la fraternité et de la solidarité, et depuis les poursuites, ils ont reconnu leur tort, car Peillon travaille sans être inquiété. Mais il y a d'autres cas très-favorables et tout à fait analogues au point de vue juridique, — ainsi des ouvriers ont refusé de travailler dans des ateliers où se trouvaient employés des Prussiens.

On ne doit pas voir là ce que l'article 416 appelle atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions ou interdictions. Il a été dit, dans la discussion de la loi de 1864, que ces mots : amendes, défenses, proscriptions, interdictions, étaient pris dans le sens spécial qu'ils ont dans la langue des ateliers. On n'a voulu punir que les mesures d'intimidation directe employées contre les ouvriers qui ne participeraient pas à la grève. Aller au-delà serait supprimer la liberté même des coalitions par un moyen détourné.

D'ailleurs, le législateur a établi une égalité complète entre les patrons et les ouvriers. Or, si les patrons ont à se plaindre d'un ouvrier, dont la présence leur semble dangereuse, ils conviennent entre eux qu'ils ne l'emploieront pas et le forcent ainsi à changer de résidence.

Ce droit est précieux pour les patrons ; il leur permet de se débarrasser des meneurs, envoyés pour provoquer des grèves factices, troubler et désorganiser l'industrie. Il faut le leur laisser ; mais il faut accorder un droit semblable aux ouvriers.

M. Boissard, avocat général, combat le système de droit présenté par la défense. Il montre les dangers des associations ouvrières et déplore la facilité avec laquelle des hommes honnêtes et intelligents en subissent la tyrannie. La gravité des faits lui semble justifier la sévérité des condamnations prononcées contre les cinq accusés, il demande la confirmation du jugement, dont est appel.

Après une courte réplique de Me Andrieux, l'audience est levée à 5 heures 1/2 et la prononciation de l'arrêt remise au lendemain.

La cour a renvoyé l'arrêt à l'audience de lundi prochain.

Nous avons annoncé, ces jours passés, que Seringer serait jugé par un conseil de guerre : nous croyions qu'il était en activité de service et sous les drapeaux. C'était une erreur ; Seringer est en congé renouvelable, et, par conséquent, justiciable de la cour d'assises.

On a annoncé un peu prématurément l'exécution de Perret et Vuillard, les assassins de Patricot.

Aussi la foule se pressait-elle déjà cette nuit à l'hippodrome.

Les amateurs qui malgré le froid ont eu le triste courage de passer la nuit dehors en ont été quittes pour rentrer ce matin grelottant chez eux. C'est le sort que nous leur souhaitons encore longtemps.

D'ailleurs, rien ne fait prévoir que ces exécutions aient lieu dans un délai si rapproché.

Dans sa séance du 3 février 1873 le 2e conseil de guerre permanent de la 8e division militaire a rendu les jugements suivants :

1. Tison (Isidore-Louis-François), soldat au 4e régiment d'infanterie, a été condamné à trois ans de prison, pour désertion à l'intérieur en temps de paix.

2. Guignabert (Etienne), soldat au 126e régiment d'infanterie, a été condamné à deux ans de prison pour désertion à l'intérieur en temps de paix.

3. Boissinot (Gabriel-Auguste), soldat au 126e régiment d'infanterie, a été condamné à deux ans de prison pour désertion à l'intérieur en temps de paix.

4. Thirion (Joseph), sergent au 1er bataillon de chasseurs à pied, a été condamné à un an de prison pour outrages par paroles et menaces envers son supérieur, en dehors du service.

5. André (Antoine), garde national mobilisé de la Loire, domicilié à Lacula (Loire), réfractaire, a été condamné à un mois de prison.

6. Pitaval (Pierre), garde national mobilisé de la Loire, domicilié à Lacula (Loire), réfractaire, a été condamné à un mois de prison.

7. Fond (Joseph), garde national mobilisé de la Loire, domicilié à Rive-de-Gier (Loire), réfractaire, a été condamné à deux mois de prison.

8. David (Charles-Emile), garde national mobile du Gard, domicilié à Lyon (Rhône), réfractaire, a été condamné à un mois de prison.

La foule était énorme hier au sermon du P. Félix à Saint-Bonaventure.

L'éminent orateur a été fort apprécié.

Bonne seconde d'*Hamlet* hier soir.

Péront a reçu une superbe palme d'or, et Mlle Albéry s'est fait rappeler avec justice après le 4e acte.

Prière seulement à M. Gustave de veiller à ce que les pages ne ricanent pas trop à la scène de l'enterrement d'Ophélie.

Ce soir, adieux définitifs de Marie Roze dans *Mignon*.

Ou plutôt, non : c'est au revoir que nous disons à la gracieuse cantatrice, puisqu'elle doit nous revenir, dans un mois environ, pour créer le *Bal masqué*.

Le dénoûment de *Mignon* ne sera pas changé ce soir, bien que nous l'ayons annoncé hier : les artistes n'étaient pas assez sûrs du nouveau final pour le risquer : nous le regrettons.

Nous apprenons que M. Capoul vient d'adresser à M. Danguin la lettre suivante que nous publions sans commentaires :

« Mon cher monsieur Danguin,

« Encore un peu souffrant, j'ai le regret de ne pouvoir aller vous serrer la main avant mon départ.

« Veuillez, je vous prie, faire remettre en mon nom, aux pauvres de la ville de Lyon, les douze cents francs de mon cachet pour la représentation d'hier soir. La présente vous servira de reçu.

« Recevez, cher monsieur, avec toutes mes amitiés, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

« Capoul.

« Mardi 4 février 1873. »

Après cinquante représentations consécutives *Tout Lyon la verra*, la revue tant de fois applaudie a terminé sa glorieuse carrière ; la direction a profité de cet immense succès pour monter différents ouvrages sur lesquels elle compte à juste titre, tels que : *Doit-on le dire ?* la pièce en vogue du théâtre du Palais-Royal ; *le Ménage en ville* et *la Joie de la maison*, comédies en 3 actes. On s'occupe activement aussi de la grande féerie : *le Diable d'amour*, qui obtiendra sans doute un succès d'enfer.

Dans sa séance de rentrée du 15 janvier, la société littéraire, historique et archéologique de Lyon a installé son nouveau bureau, ainsi composé pour l'année 1873 :

MM. A. Vingtrinier, président ;
De Piellat, vicetprésident ;
G. George, secrétaire ;
R. de Cazenove, secrétaire-adjoint ;
V. de Valous, trésorier ;
A. Vachez, archiviste.

M. G. George, architecte à Lyon, secrétaire de la société littéraire, historique et archéologique, a reçu le diplôme de membre correspondant de la société d'histoire et d'archéologie de Genève.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce vient de décider que le prix de la pension des élèves des écoles d'agriculture, resté fixé à 750 francs par an, depuis l'organisation de ces écoles, serait élevé (pour l'internat) à 1,200 francs pour l'école de Grignon, et à 1,000 francs pour l'école de Grandjonon, à partir du 1er octobre prochain.

Un tableau de Carnelle d'Aligny, ayant pour sujet : *Vue de Mortefontaine*, vient d'être accordé au musée de Lyon par M. le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux arts.

Par arrêté du 31 janvier dernier, le permis de conduire a été retiré au sieur Chatelard (Jean), cocher de la voiture de remise n° 55, pour avoir refusé de se conformer à un arrêté qui lui infligeait une mise à pied de 8 jours.

Par arrêté du 31 janvier dernier, le permis de conduire a été retiré au sieur Ollivier (Etienne), cocher de voiture publique, pour infraction aux règlements, réponse mensongère et voies de fait envers un employé du service.

Par arrêté du 4 février courant, une mise à pied de quinze jours a été prononcée contre le sieur Mathieu (François), cocher de la voiture de place n° 114, pour avoir demandé à un voyageur un prix supérieur au tarif, et l'avoir injurié.

SOCIÉTÉ PHYSIOPHILE DE LYON

Séance générale du 18 janvier 1873

La séance est ouverte par un discours du président sur l'état de la société et ce qui lui reste à faire pour se maintenir

De nouveaux membres, tant actifs que correspondants, sont présentés et admis.

On procède par scrutin au renouvellement du bureau.

Le président annonce à la société qu'une sall de réunion a été obtenue à la mairie du 1er arrondissement.

L'ordre du jour amène la lecture d'un travail de M. Rhenter sur l'articulation huméro-cubitale chez le chat.

La séance se termine par une étude de M. G Coutagne, sur un certain nombre de fossiles de la molasse marine de Saint-Fond, rapportés d'une excursion précédente.

Le secrétaire,
D. Rhenter.

Il vient d'arriver en notre ville le célèbre docteur-professeur Jean-Paul Médici, auteur des méthodes sédatives, résolutives, désagrégatives, toniques et anti-septiques ; et inventeur de plusieurs appareils de physique pour combattre les nombreuses maladies chroniques des organes génito-urinaires sans le secours d'instruments de chirurgie, de cathéter, etc., etc.

Ces travaux scientifiques ont été présentés par lui-même à l'Académie de médecine de Paris le 16 avril 1872, et à l'Université de Naples les 16 et 19 janvier 1873.

Il soigne gratuitement les malades indigents, comme il le fait dans tous ses cabinets de consultations, qui sont au nombre de seize, répartis dans les premières villes de l'Europe. Un tel acte de générosité nous dispense de tout commentaire.

Avis donc aux malades : le docteur MÉDICI reçoit tous les jours de 8 heures du matin à 4 heures du soir, à son cabinet situé **rue St-Pierre, 8, au premier.**

AVIS

Chemin de fer de Lyon à Sathonay

LIQUIDATION DE L'ADMINISTRATION DU SÉQUESTRE

AVIS AUX FOURNISSEURS

MM. les fournisseurs sont informés que l'administration du séquestre a cessé de fonctionner à partir du 31 décembre 1872 et liquide ses opérations. Ceux dont les fournitures antérieures à cette date n'auraient pas encore été payées sont invités à présenter leurs factures, au bureau de l'Exploitation, gare de la Croix-Rousse, avant le 15 mars 1873. Passé ce délai leurs réclamations ne pourraient plus être admises.

Faillite.

Vernay (Symphorien), marchand-tailleur, rue St-Jean, 68.

Juge-commissaire, M. Boucaud.

Syndic provisoire, M. Dargère.

Date du jugement, 4 février 1873.

Santé à tous rendue sans médecine par la délicieuse farine de Santé Revalescière Du Barry de Londres. Vendue maintenant en état torréfié elle n'exige plus qu'une seule minute de cuisson.

— Toute maladie cède à la douce *Revalescière Du Barry*, qui rend santé, énergie, digestion et sommeil. Elle combat avec succès, sans médecine, ni purges, ni frais, les dyspepsies, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, constipation, diarrhée, dysenterie, toux, asthme, étouffements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, phthisie, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. 74,000 cures, y compris celle de S. S. le Pape, le duc de Pluskow, Mme la marquise de Bréhan, etc., etc.

N° 61,224.

Saint-Romain-des-Iles, 27 novembre.

La Revalescière Du Barry a produit sur moi un effet vraiment extraordinaire. Dieu soit béni ; elle m'a guéri de 18 ans de sueurs nocturnes, d'irritation horrible de l'estomac, et d'une mauvaise digestion. Il y a dix-huit ans que je n'ai pas eu un bien-être comme celui que je possède actuellement.

J. Comparet, curé.

Six fois plus nourrissante que la viande, sans échauffer, elle économise 50 fois son prix en médecines. En boîtes : 1/4 kil., 2 fr. 25 ; 1/2 kil. 4 fr. ; 1 kil., 7 fr. ; 6 kil., 32 fr. ; 12 kil., 60 fr. — Les *Biscuits de Revalescière* qu'on peut manger en tous temps se vendent en boîtes de 4 et 7 francs. — La *Revalescière chocolatée* rend appétit, digestion, sommeil, énergie et chairs fermes aux personnes et aux enfants les plus faibles, et nourrit dix fois mieux que la viande et que le chocolat ordinaire sans échauffer. — En boîtes de 12 tasses, 2 fr. 25 ; de 576 tasses, 60 fr., ou environ 10 c. la tasse. — Envoi contre bon de poste.

Dépôts à Lyon, Ballandrin et Sabourault. Turrel, épicier, 16, rue Neuve ; Dorvault, pharmacie centrale. Perisseud, épicier, 57, rue Bourbon. Varvarande, épicier, rue de Lyon, 60. Napoly frères, place de Lyon. Verpilleux-Millon, rue de Lyon, 48. Cherblanc. Fayolle frères. Armandy Boissonnet, pharmacien. J. Girard, Burband. — Du Barry et Ce, 26, place Vendôme, Paris.

SOCIÉTÉ LYONNAISE

DE DÉPOTS ET DE COMPTES COURANTS ET DE CRÉDIT INDUSTRIEL

autorisée par décret du 8 juillet 1865.

Situation au 31 Janvier 1873

ACTIF

Caisse { Espèc. en caisse.	796.268 89	918.606 05
Espèces à la Banque	122.337 16	
Effets en recette		358.472 62
Portefeuille, effets français...	12.554.540 44	16.228.897 50
Portefeuille, effets étrangers.	3.674.357 06	
Ordres de Bourse pour compte de tiers et reports		4.321.017 30
Avances sur garanties		1.381.456 81
Comptes-courants		8.752.422 02
Comptes d'ordre		590.650 28
Frais généraux 1872, 2e semestre.		134.334 98
— — 1873		14.898 96
Actions, versement non appelé		15.000.000 »
	F.	47.700.756 52

PASSIF

Capital	20.000.000 »
Réserve statutaire	500.000 »
Réserve spéciale	214.604 37
Comptes de dépôts à 3 %	19.980.017 86
Comptes-courants	3.148.086 45
Comptes d'ordre	366.515 18
Bons à échéance	1.057.500 90
Acceptations	951.475 90
Réescompte du portefeuille au 30 juin	105.586 55
Dividendes anciens, solde à payer.	10.211 50
Dividendes à-compte, 1872	9.020 »
Profits et pertes 1872, 2e semestre.	1.252.252 24
— — 1873	105.485 57
F.	47.700.756 52

Effets en circulation avec l'endossement de la Société. F. 17.879.327 21

CERTIFIÉ SINCÈRE ET CONFORME AUX LIVRES :

Le président, A. A. Brolemann. *L'administrateur délégué.* F. Robert.

Dépêches du Matin.

5 Février. — 7 heures du matin.

Paris, 4 février.

Assemblée. — Discussion du projet relatif au travail des enfants et des femmes dans les manufactures.

Adoption de l'amendement Max-Richard portant que, depuis 6 ans jusqu'à 14 ans, les enfants du sexe féminin ne pourront être assujettis à un travail de plus de 6 heures par jour.

Après une longue discussion, l'amendement Scheurer-Kastner fixant la limite à 13 ans pour le travail plein des garçons est adopté par 277 voix contre 262.

L'ensemble de l'article 3 est adopté.

Adoption de l'article 4, dont une disposition interdit le travail de nuit dans les manufactures avant 21 ans.

La discussion continuera demain.

M. de Rémusat dépose le projet de ratification du traité de commerce anglo-français.

La séance est levée.

Bourse. — Faible par suite de réalisations.

Paris, 5 février.

La majorité de la commission des Trente a tenu hier séance pour fixer sa ligne de conduite en vue de la séance d'aujourd'hui, dont l'objet sera l'institution d'une seconde Chambre et la réforme électorale.

Le tribunal correctionnel de Paris a condamné hier Jacques, gérant du *Corsaire*, à 4 mois de prison et 600 francs d'amende, pour avoir publié une circulaire de l'Internationale.

Berlin, 4 février.

La Chambre des députés a adopté, par 245 voix contre 110, le projet de loi modifiant la constitution relativement aux rapports entre l'Eglise et l'Etat.

Saint-Pétersbourg, 4 février.

Le *Journal de Saint-Pétersbourg* annonce la conclusion des négociations entre la Russie et l'Angleterre, relativement à la question de l'Asie centrale. Ce journal dit que l'accord le plus complètement satisfaisant est établi.

BOURSE DE PARIS

DU 5 FÉVRIER

DÉPÊCHE GOUVERNEMENTALE

AU COMPTANT	COURS DE CLOTURE D'HIER	COURS DE CLOTURE D'AUJOUR.	HAUSSE	BAISSE
3 0/0....	55 30	.. ..	.. ..	.. ..
4 1/2 %.	79 75	.. ..	.. ..	.. ..
5 % (anc.)	86 90	.. ..	.. ..	.. ..
5 % (nouv)	90 30	.. ..	.. ..	.. ..

TERME

(DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE)

Paris, le 5 Février 1873.

PRÉC. CLOTURE	VALEURS
55 37	3 0/0 Français
90 35	5 0/0 Emprunt (1872).
87 25	5 0/0 Libéré (1871)
66 40	5 0/0 Italien
4500 ..	Banque de France
815 ..	Foncier estampillé
436 ..	Crédit Mobilier
700 ..	Crédit Lyonnais
595 ..	Société Générale
... ..	Mobilier Espagnol
855 .	Orléans
1000 ..	Nord
875 ..	Paris à Lyon et Médit
770 ..	Autrichiens estamp
. . ..	Autrichiens nouveaux
457 ..	Lombards
405 ..	Suez
350 ..	Délégations
92 3/8	Consolidés à Londres.

BONS DU TRÉSOR		
	3 mois à 5 mois.	3 1/2 0/0
	6 mois à 11 mois	4 0/0
	A un an	4 1/2 0/0

SPECTACLES DU 5 FÉVRIER

GRAND-THÉATRE

Représentation de Mlle Marie Roze.

MIGNON, opéra comique en 5 tableaux.

LES PROJETS DE MA TANTE, vaudeville en 1 acte.

On commencera à 7 heures 1/4.

THEATRE DU GYMNASE, QUAI SAINT-ANTOINE

TOUT LYON LA VERRA ET LA BANLIEUE AUSSI, grande revue fantastique en 3 actes, 1 prologue et 10 tableaux.

BRELAN DE MARIS, comédie-vaudeville en 1 acte.

On commencera à 7 heures 1/2.

GRAND CIRQUE H. COTTRELLY, PLACE DES CÉLESTINS

Tous les soirs à 8 heures, spectacle extraordinaire avec le concours des principaux artistes et des indiens Sumjo et Rabjub. Tous les dimanches et jeudis, à 3 heures de l'après-midi, représentation équestre. A celle du jeudi M. Cottrelly invite 600 enfants de toutes les écoles gratuites de la ville de Lyon, sans distinction, accompagnés de leurs professeurs.

Ouverture des bureaux à 7 heures. On commencera à 8 heures.

BULLETIN METEOROLOGIQUE

du 5 février

PAR BOULADE, ING.-OPTICIEN

THERMOMÈTRE minima	THERMOMÈTRE maxima A MIDI	PRESSION baromèt.	ÉTAT du ciel	VENT à 7 h. du m
— 1°	+ 2 5/10	0,745	beau	N-O

Hauteur de la Saône au-dessus de l'étiage.. 1.25
Sa température.... +3°
Hauteur du Rhône au-dessus de l'étiage... 0.00
Sa température.... +4°
Quantité d'eau tombée à Lyon du 15 au 31 janvier.... 0,018

SITUATION GÉNÉRALE.

Hausse rapide du baromètre dans le nord de l'Europe et le sud de la France, vent des régions N dans toutes les stations.

Groningue, Brest, Boulogne, pression moyenne, vent N-E et N-O, mer grosse, ciel couvert.

Valentia, Bayonne, vent faible N, pression forte, mer houleuse, ciel nuageux.

Rome, Cette, vent modéré N-E et N-O, pression moyenne, mer assez tranquille, ciel nuageux.

CONDITIONS PUBLIQUES DES SOIES

Lyon, 4 Février 1873.

NOMBRE	SORTES	FRANCE	ESPAGNE	PIÉMONT	ITALIE	BROUSSE	SYRIE	Grèce volo Salonique	BENGALE	CHINE	CANTON	JAPON	POIDS
32	Org..	15	1	7	2	2	1	»	2	»	»	2	2848
26	Tram.	8	»	2	4	1	»	»	»	3	2	6	1898
47	Grég.	8	2	»	10	1	»	»	»	9	»	17	3431
6	Div..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	Bob..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	Lain.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
112		31	3	9	16	4	1	»	2	12	2	25	8177
	BALOTS PESÉS												
2	Org..	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	85
4	Tram.	»	»	1	3	»	»	»	»	»	»	»	277
70	Grég.	»	»	»	»	1	»	»	»	13	»	56	3220
»	Div..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76		»	»	2	3	1	»	»	»	13	»	57	3582

Ballots conditionnés dep. le 1er du mois. 330 nos
Ballots pesés depuis le 1er du mois..... 113 nos

Saint-Étienne, 4 février 1873.

NOMBRE	SORTES	FRANCE	PIÉMONT	ITALIE	BENGALE	CHINE	CHINOISE	JAPON	BROUSSE	PERSE	SYRIE	Poids
16	Organsin	3	»	1	7	2	»	»	1	»	2	1336 15
4	Trames..	»	»	»	»	2	1	1	»	»	»	355 19
4	Grèges..	»	»	»	»	3	»	1	»	»	»	185 24
»	Diverses	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	» »
»	Bobines.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	» »
24		3	»	1	7	7	1	2	1	»	2	1876 58
	BALLOTS PESÉS											
7	Organsin	1	»	1	2	1	»	2	»	»	»	284 63
2	Trames..	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	32 74
6	Grèges...	»	»	»	»	5	1	»	»	»	»	284 97
»	Diverses	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	» »
15		1	»	1	2	6	3	2	»	»	»	602 34

17 Décreusages........ » Grèges
13 Ouvrées.............. » Moulinées

Aubenas, 4 février.

2	Organsins	201 »
2	Trames	205 »
5	Grèges	406 »
»	Ballots pesés	» »
9	Total	812 »
	Opérations de décreusage	» »
	Dernier numéro placé	45 »
	Total du 1er au 4	3755 »

Avignon, 4 février.

1	Organsins	50 15
1	Trames	44 91
2	Gréges	82 31
4	Total	177 37
	BALLOTS PESÉS	
1	Organsins	42 67
»	Trames	» »
»	Gréges	» »
1	Total	42 67

Valence, 3 et 4 février.

2	Organsins	137 »
»	Trames	» »
3	Gréges	193 »
»	Ballots pesés	» »
5	Total	330 »
	Opérations de décreusage	» »
	Dernier numéro placé	7 »
	Total du 1er au 4	480 »

Condition publique des Soies de Lyon, du mois de janvier 1873.

NOMBRE	SORTES	FRANCE	ESPAG.	PIÉMON	ITALIE	BROUS.	SYRIE	GR SAL. VOLO.	BENGAL	CHINE	CANTON	JAPON	POIDS
1040	Organsins	460	44	135	179	24	46	9	67	38	1	37	88599
700	Trames	176	2	19	145	1	»	»	28	173	62	94	54373
853	Grèges	273	38	1	153	31	23	3	24	162	50	95	62164
156	Diverses	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2886
71	Bobines	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	752
»	Laines	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2820		909	84	155	477	56	69	12	119	373	113	226	205774
	BALLOTS PESÉS												
48	Organsins	14	»	7	6	1	1	»	6	7	1	5	1982
100	Trames	12	»	»	8	»	»	»	6	43	1	30	5267
785	Grèges	4	1	»	9	2	»	»	11	369	113	276	37229
107	Diverses	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9098
1040		30	1	7	23	3	1	»	23	419	115	311	53576

Le nombre des opérations de décreusage a été de 605.

BULLETIN COMMERCIAL.

Les blés sont fermes ; les belles qualités varient de 30.50 à 31.50, les sortes ordinaires de 29.50 à 30 et les inférieures de 28 à 29.

Les menus grains se vendent régulièrement et à de bons prix.

Les farines restent sans changement.

Paris, 4 février.

Position calme sur les blés ; les seigles sont moins demandés ; les orges rares et les prix bien tenus, les avoines restent fermes.

En farines de consommation les prix n'éprouvent pas de changement aux cours extrêmes de 65 à 72.

Les farines de spéculation sont cotées : 8 marques, courant 68.50 ; mars-avril, 69.50 ; 4 mois de mars, 70 ; mai-juin, 71.

Supérieures, courant 68.50 ; mars-avril, 60.50 ; 4 mois de mars, 69.

Les huiles de colza conservent les cours d'hier ; les huiles de lin sont un peu mieux tenues à 94.50, disponible et courant ; 95, mars-avril ; 97, 4 mois d'été.

Les spiritueux sont encore plus faiblement tenus ; disponible, 54.25 ; courant, 54 ; mars-avril, 55 ; 4 mois d'été, 56.50.

Aucun changement sur les sucres.

Marseille, 3 février.

Blés : Marché calme.

Vente de la journée, 1,600 hect. disponible ; peu d'affaires sur le livrable.

Importations, 9,600 hect.

Liverpool, 4 février.

Cotons : Ventes d'hier, 10,000 balles, disponible sans changement.

Amérique livraison avril-mai, good ordinary, 9.7/8.

Aujourd'hui ouverture calme, ventes probables 8,000 balles.

Importations, 10,000 balles,

Havre, 1er février.

Cotons : Prix calmes, demande faible en disponible mais régulière ; il ne se fait rien à livrer.

Louisiane bas, 114 à »»» ; très-ordinaire, 122 à 123 ; ordinaire, 127 à »»».

Sorocaba ordinaire, 121 à ....

Georgie, bas, 112 à »»» ; très-ordinaire, 118 à »»» ; ordinaire, 121 à »»».

Oomra nouveau, 88 à 95.

Oomra ancien bon ordinaire, 82 à 85.

Madras, 84 à »».

Cocanadah, 74 à 79.

Bengale bon ordinaire, 62 à »».

A livrer on laisse Louisiane strict good ordinary changeant à 119.

A terme on reste vendeur, avril-mai à 118.

Les estimations au sujet de la récolte varient de 3,250,000 à 3,800,000 balles.

Laines : 120 lots Plata environ ont été traités sans variation dans les prix.

Havre, 3 février.

Cotons : Ouverture calme, terme faible ; avril-juin, 117.50 ; Orléans, 127.50.

Recettes, 45,000 balles.

AVIS aux propriétaires vignerons. — A VENDRE **boutures** ou **chapons**, variété gamay noir. Plant amélioré, choisi, très-productif. En 1872, 125 hectolitres par hectare. S'adresser à Lachassagne-sur-Anse (Rhône), à M. Cusset, propriétaire, chef d'institution. 5057

POUR LES SOINS DE LA CHEVELURE

et en arrêter la chute, nous recommandons particulièrement le lavage de tête au séchoir capillaire de la **Maison Rochon, rue Grenette, 34,** la seule organisée avec ces appareils. Quatre salons de coiffure. 2978

A VENDRE
Pour cessation de commerce
HOTEL DES PRINCES
Rue Saint-Dominique, à Lyon.
S'y adresser. 5071

Grand succès
LA PERLE DES ENCRES
ADMINISTRATIVE — COMMUNICATIVE
Se trouve chez tous les papetiers.

IMPRIMERIE H. STORCK,
RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE, 78. — LYON.

ANNONCES LEGALES, JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

Etude de Me MICOLIER, avoué à Lyon, rue de la Barre, 10.

VENTE

par licitation, entre majeurs, aux enchères publiques, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, au palais de justice, place de Roanne, avec concours d'étrangers,

D'UNE BELLE MAISON

sise à Lyon, rue des Capucins, numéro 29, indivise entre les consorts Capelin.

Cette maison a caves voûtées, rez-de-chaussée, quatre étages et mansardes au-dessus et cinq étages sur le derrière et greniers au-dessus.

Chaque étage est éclairé par six croisées sur la rue des Capucins et par un même nombre d'ouvertures sur le derrière.

A la suite est une cour.

Revenu brut ; onze mille quatre cent trente-quatre francs, ci... 11,434 fr.

Mise à prix cent vingt-cinq mille francs, ci.................. 125,000 fr.

Adjudication au samedi quinze février mil huit cent soixante-treize, à midi.

Pour extrait,
MICOLIER, avoué.

Nota. — S'adresser, pour les renseignements :

1. A Me Micolier, avoué poursuivant ;

2. A Me Goutorbe, avoué colicitant, à Lyon, rue Ferrandière, numéro 21,

Et pour voir le cahier des charges, au greffe civil, où il est déposé. 4998

Etudes de Mes CHARDENET et RENOUX, notaires à Lyon.

VENTE

par licitation amiable et aux enchères publiques,

D'UNE MAISON

sise à Lyon, rue Saint-Jean, numéro 15.

L'adjudication aura lieu le lundi dix février mil huit cent soixante-treize, à midi, même sur une seule enchère, en l'étude de Me Chardenet et par le ministère de Mes Chardenet et Renoux, notaires.

Elle comprendra une maison sise à Lyon, rue Saint-Jean, numéro 15, dépendant de la succession de madame veuve Maréchal,

Composée :

D'un corps de bâtiment sur la rue ayant rez-de-chaussée et cinq étages, éclairés chacun par trois croisées sur la rue,

Et d'un petit corps de bâtiment sur le derrière.

Revenu brut...... 2.700
Charges.......... 500
Mise à prix....... 30.000

S'adresser, pour plus amples renseignements, à Me Chardenet, notaire à Lyon, rue Saint-Pierre, numéro 31, et à Me Renoux, notaire à Lyon, rue de l'Hôtel-de-Ville, no 37. 4975

Etude de Me Louis DEVILLE, avoué à Lyon, rue Constantine, numéro 5.

VENTE

par la voie de l'expropriation forcée, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, en trois lots séparés, d'une

PROPRIÉTÉ

comprenant maison d'habitation, bois taillis et une terre, situés sur la commune de Savigny, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, appartenant aux mariés Jean-Marie Coste et Clotilde Siméan, demeurant à Lyon, rue Malesherbes, 17.

Adjudication au samedi premier mars mil huit cent soixante-treize, à midi.

La vente dont s'agit est poursuivie à la requête de :

1. Demoiselle Claudine Labry, domestique, demeurant à Lyon, cours d'Herbouville, 13 ;

2. Sieur Claude Relachon, propriétaire, demeurant à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,

Lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Louis Deville, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, rue Constantine, 5.

Contre

Les mariés Jean-Marie Coste et Clotilde Siméan, teinturier, demeurant ensemble à Lyon, rue Malesherbes, 17,

Lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Guillermain, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, place d'Albon, 1.

En vertu de :

1. Un commandement de l'huissier Monnier, de Lyon, en date du vingt-un août mil huit cent soixante-onze, enregistré et visé ;

2. Un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier Monnier, de Lyon, en date du neuf novembre mil huit cent soixante-onze, enregistré, lequel a été dénoncé le treize du même mois et transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le dix-huit novembre mil huit cent soixante-onze ;

3. Un jugement du tribunal civil de Lyon, en date du vingt-quatre février mil huit cent soixante-onze, lequel donne acte de la lecture du cahier des charges et fixe la vente au vingt avril mil huit cent soixante-douze ;

4. Un jugement du tribunal civil de Lyon, en date du vingt avril mil huit cent soixante-douze, lequel renvoie la vente au quinze juin mil huit cent soixante-douze ;

5. Un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le treize octobre mil huit cent soixante-douze, lequel ordonne la reprise des poursuites ;

6. Et un autre jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le dix-huit décembre mil huit cent soixante-douze, enregistré et expédié en forme de grosse, notifié à avoué et signifié à parties, lequel ordonne la continuation des poursuites et fixe la vente au premier mars mil huit cent soixante-treize.

Désignation des immeubles à vendre telle qu'elle est insérée au cahier des charges.

Les immeubles dont la vente est poursuivie sont situés sur la commune de Savigny, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, département du Rhône. Ils seront vendus en trois lots ainsi distribués :

Premier lot.

Le premier lot comprend une maison située à bourg de Savigny, à quatorze ouvertures, bâtie en pierres et pisé, couverte en tuiles creuses, à un étage et grenier, bornée au midi par maison Thevenet, au matin par maison Bertholon, au nord par un chemin public et au couchant par le même chemin. A la suite de la maison se trouvent un hangar pour remiser les bois et une petite cour. La maison est occupée en entier par le sieur Pignard, boulanger.

Mise à prix, deux mille francs, ci. 2,000 fr.

Deuxième lot.

Ce lot comprend un bois taillis d'une contenance de un hectare onze ares trente centiares environ, situé au lieu du Cret-du-Ressy, commune de Savigny, imposé au rôle de la matrice cadastrale de ladite commune, pour un revenu de sept francs quarante-sept centimes, borné au nord par taillis à Dussaussoir et à Lepin (Antoine), au sud par chemin de Cret-du-Ressy, à l'est par le chemin, à l'ouest par taillis et terre Lange (Jean-Claude) et pâture et bois taillis à Meunier (Louis).

Mise à prix, cinq cents francs, ci. 500 fr.

Troisième lot.

Ce lot comprend une terre d'une contenance d'environ six ares soixante centiares, sise au lieu dit les Moulins Mont-Rognier, commune de Savigny, imposée au rôle de la matrice cadastrale de ladite commune pour un revenu de trois francs six centimes, bornée au nord par un passage commun, à l'est par terre à Colas (Jean-Marie), à l'ouest par terre à Guerby (Jean-Marie), au sud par pré à Berger (Martin).

Mise à prix, cent fr., ci. 100 fr.

En conséquence, les immeubles ci-dessus décrits seront vendus en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, le samedi premier mars mil huit cent soixante-treize, à midi, au palais de justice, place de Roanne, sur les mises à prix suivantes :

Premier lot...... .. 2,000 fr.
Deuxième lot....... 500
Troisième lot....... 100

Outre les conditions du cahier des charges.

Conformément à la loi, tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication à peine de forclusion.

Pour extrait :
Signé : L. DEVILLE, avoué.

Pour les renseignements, s'adresser audit Me Deville, avoué poursuivant, à Me Guillermain et au greffe du tribunal civil où est déposé le cahier des charges. 5103

Etude de Me JULLIEN, notaire à Lyon, rue de Lyon, 4.

Le lundi dix février mil huit cent soixante-treize, à midi, il sera en l'étude et par le ministère de Me Jullien, notaire, procédé à la vente aux enchères publiques en bloc, sur la mise à prix de douze mille francs, du fonds d'hôtel dit **Hôtel des Célestins**, qui était exploité à Lyon, place des Célestins, par mademoiselle Giraudet, ensemble la clientèle, les objets mobiliers, le matériel et la subrogation au bail, le tout dépendant de l'actif de la faillite de ladite demoiselle Giraudet.

Pour les renseignements, s'adresser à Me Jullien, notaire, dépositaire du cahier des charges, ou à M. Jules Rolland, expert-teneur de livres à Lyon, rue de la Bourse, 53, syndic de ladite faillite et spécialement autorisé à poursuivre la vente. 5088

Mme CHRÉTIEN

de la Faculté de médecine de Paris traite les maladies des femmes par une méthode toute spéciale. A la suite de longues et incessantes recherches scientifiques, elle est arrivée à traiter avec grand succès la **stérilité** et ses diverses affections.

Mme Chrétien compte quinze années de succès qui dépassent toutes les prévisions et assurent à son traitement une immense supériorité sur toutes les méthodes connues.

Consultations tous les jours de dix heures du matin à cinq heures du soir,

9, rue de Bourbon, au 1er, Lyon

A VENDRE

de gré à gré, en un seul lot ou par parties détachées

1° le Domaine d'Assieu

situé sur les communes d'Assieu, de Vergnoz, de Saint-Romain-de-Surieu et de Ville-sous-Anjou (Isère), de la contenance de soixante hectares environ, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, terres, prés, vignes et bois.

2° un Tènement

de 10 hectares environ de bois taillis, prêts à couper, sis à Louze, commune de Ville-sous-Anjou (Isère).

Le tout dépendant de la succession de M. Alfred Jacquier de Terrebasse.

Il sera donné toutes facilités et sûretés pour les paiements.

S'adresser, pour visiter le domaine, à M. Piaton, qui en est le fermier

Et pour traiter à Me Degaud, notaire à Chanas (Isère). 5019

Etude de Me GOURDIAT, huissier, place des Terreaux, 9, Lyon.

VENTE FORCÉE

Le samedi huit février mil huit cent soixante-treize, à onze heures du matin, il sera procédé, sur la place Saint-Nizier, à Lyon, à la vente aux enchères publiques de divers objets saisis, tels que : glaces, guéridon, secrétaire, pouf, toiles peintes, bureau, etc., etc. 5109

Le mercredi sept février mil huit cent soixante-treize, à dix heures du matin, sur la place des Jacobins, à Lyon, il sera procédé à la vente de glaces, comptoir, chaises, pipes, blagues à tabac, etc., etc., saisis. 5107

ON DEMAMDE une demoiselle de magasin qui sera logée et nourrie dans la famille. Inutile de se présenter sans de très-bons renseignements. On donnerait les préférences à une personne chez ses parents. S'adresser, 23, rue Grenette, au 2me. 5101

PAPIER RICOU

ANTI-ASTHMATIQUE

Seul dépôt à Lyon :
Chez Mme Chardonnet, herboriste, rue de la Charité, 26. 5104

UN EX-SOUS-OFFICIER, émigré Alsacien, sachant lire et écrire, muni de bons certificats, demande une place de garçon de bureau ou de magasin.

S'adresser au bureau du journal.

UN HOMME marié âgé de 38 ans, demande une place de garçon de magasin ou garçon de peine S'adresser au bureau du journal.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE NAVIGATION

Messieurs les Actionnaires de la Compagnie générale de navigation sont convoqués en assemblée générale pour mardi 25 février, à une heure après midi, dans la salle des réunions industrielles, au Palais du Commerce, à l'effet d'élire deux commissaires vérificateurs en remplacement de monsieur Dufour, décédé, et monsieur Viviers, démissionnaire

Aux termes des articles 20 et 23 des statuts, les assemblées générales se composent de tous les actionnaires porteurs de 10 actions.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée générale, s'il n'est lui même actionnaire. 5106

DEMANDE DE REPRÉSENTANTS

Une importante société financière de Paris, dont le capital est souscrit, demande des représentants et des directeurs d'agence en province. Appointements fixes et remises. Ecrire à M. E. FORCADE et Cie, banquiers, 100, rue Richelieu, à Paris. — Affranchir. Indiquer bonnes références. 5082

COMPAGNIE DES ABATTOIRS ET MARCHÉS AUX BESTIAUX de Lyon

MM. les actionnaires de la compagnie sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi quinze février prochain, à une heure, au palais du Commerce, salle des réunions industrielles.

Tout possesseur de dix actions au moins qui voudra faire partie de l'assemblée devra remettre ses titres ou les certificats de dépôt au siége de la compagnie, rue Constantine, no 1, cinq jours au moins avant le jour de la réunion. Il lui sera délivré un récépissé avec une carte d'admission.

L'ordre du jour de l'assemblée comprendra les objets indiqués par l'article 31, numéros 1, 2, 3 et 4 des statuts de la compagnie.

5013 *Le gérant,* JACQUES.

COMPAGNIE DE NAVIGATION MIXTE

PAQUEBOTS A VAPEUR POUR L'ALGÉRIE
ET LE LANGUEDOC

Transport des passagers et marchandises à prix réduits
TRANSPORT DES DÉPÊCHES

Départs directs de **Marseille** pour :	Départs de **Cette** pour :
Oran, et par transbordement pour **Nemours, Gibraltar et Tanger,** tous les mercredis.	**Oran,** et par transbordement pour **Nemours, Gibraltar et Tanger,** tous les mardis.
Alger, Bougie, Djidjelli, Stora et Bône (sans transbordement), tous les jeudis.	**Alger, Bougie, Djidjelli, Stora et Bône** (sans transbordement), tous les mercredis et samedis.
Philippeville et Bône, tous les vendredis.	**Philippeville et Bône,** tous les jeudis.
Mostaganem, Arzew et Oran, toutes les deux semaines, le samedi.	**Mostaganem, Arzew et Oran,** toutes les deux semaines, le jeudi.
Cette, 3 départs par semaine.	**Marseille,** 3 départs par sema

Pour FRET ET PASSAGE, S'adresser :
Marseille, au bureau de la Compagnie, rue Cannebière, 54 :
Cette, chez M. G. Gaffarel aîné, quai de Bosc, 13 ;
Lyon, au bureau de la Compagnie, quai de Retz, 12 ;
Paris, chez M. Lagrange père, 31, boulevard Bonne-Nouvelle.

SIROP DE VIAL
CONTRE
LES IRRITATIONS

préparé au suc de roses

Maux d'estomac, maladies de poitrine, toux sèches, rhumes, catarrhes, coqueluche, enrouement, gastrite, etc., sont guéris avec une promptitude remarquable par l'usage de ce sirop.

Le flacon, 3 fr.; le 1/2 flacon, 1 fr. 80 c.

Dépôt général, pharmacie VIAL, grande rue de Vaise, 41, Lyon, et dans les principales pharmacies. 4899

MÉDAILLE D'OR
à l'Exposition de Lyon

—0-0—

HÉMATOSINE

DE **TABOURIN** chevalier de la Légion-d'Honneur, membre correspondant de la Société de pharmacie de Paris

ET **LEMAIRE** Chimiste.

L'HÉMATOSINE est la partie ferrugineuse et colorante du sang. Celle-ci est extraite du sang du bœuf.

L'HÉMATOSINE est donc un produit *naturel* bien supérieur aux préparations ferrugineuses artificielles. Elle présente le fer à l'organisme sous la forme indiquée par la nature, *et déjà digéré.*

L'HÉMATOSINE ne constipe pas. Elle passe très-bien, sans amener ni fatigue, ni dégoût.

L'HÉMATOSINE assure une guérison complète dans les cas d'*appauvrissement du sang, anémie, chlorose, scrofule, lymphatisme des enfants, leucorrhée, aménorrhée, maigreur excessive, faiblesse générale, épuisement, convalescence, etc.*

AVEC L'HÉMATOSINE le malade infuse véritablement dans ses veines du sang *nouveau,* source de vie et de force.

SE TROUVE CHEZ DESNOIX & Cie
RUE DU TEMPLE, 22, A PARIS
ET DANS TOUTES LES PHARMACIES

NOUVEAU TRAITEMENT

Les **Dragées Blot,** toniques, dépuratives sans mercure, infaillibles contre les maladies contagieuses des deux sexes, récentes ou chroniques les plus invétérées, *Pertes, Affections de la vessie, Dartres, Rhumatismes, Gouttes,* n'exigent ni privations ni régime.

Prix : 4 francs.

Dépôts à Lyon dans les ph. Barnoud, r. de Lyon, 3; Faivre, pl. des Terreaux, 9; Chevallier, r. Louis-le-Grand, 4; Lardet, pl. des Jacobins, 1. 2853

MÉDAILLES D'OR
ET D'ARGENT
à l'Exposition
DE LYON
1872

MACHINES A COUDRE

VÉRITABLE
PEUGEOT
Mon COSTAL
23, RUE GRENETTE, 23
LYON

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE TRANSPORTS MARITIMES A VAPEUR

Responsabilité limitée. — Capital : VINGT MILLIONS

SERVICES RÉGULIERS ET TRANSPORTS DES DÉPÊCHES

Ligne du Brésil et de la Plata

Départs réguliers de **MARSEILLE**, *le* 15 *de chaque mois*

Le paquebot LA SAVOIE, capitaine GUIRAUD, partira le 15 Février pour

RIO-JANEIRO, MONTEVIDEO & BUENOS-AYRES

Touchant à **BARCELONE, GIBRALTAR** et **SAINT-VINCENT.**

Le départ du 15 MARS prochain sera effectué par la **France.**
Le départ du 15 AVRIL prochain sera effectué par le **Poitou.**

DÉPART SUPLÉMENTAIRE

La **Bourgogne,** capitaine **Isnard,** partira le 28 février prochain pour les mêmes destinations.

Ligne de l'Algérie

Pour **Alger,** tous les vendredi matin.
Pour **Philippeville** et **Bone,** tous les mercredis et tous les dimanches, à 8 heures du matin.
Pour **Bone** (directement), plusieurs fois par semaine à jour indéterminé.

Pour fret et passage, s'adresser à MARSEILLE, aux **Bureaux de la Société,** place de la Bourse;
à LYON, aux **Messageries internationales F. PUTHET** et Ce, 2, quai Saint-Clair;
à PARIS, id. id. **F. PUTHET** et Ce, 114, boulev. Sébastopol.

NOTA Pour favoriser l'émigration, les familles ou corporations pourront obtenir une réduction sur les prix en s'adressant à Lyon, à MM. PUTHET et Ce, et à Marseille, aux bureaux de la Société.

HÉMORRHOÏDES

GUÉRISON RADICALE PAR LES

PILULES ET POMMADE DE SCORDIUM DU DOCTEUR LEBEL (ANDRÉ)

Les **Pilules** et **Pommade de Scordium,** approuvées par les Facultés de médecine de **Paris,** de **Belgique,** d'**Angleterre** et d'**Italie,** autorisées en **Russie** par le **Conseil de l'Empire,** sont douées de propriétés très-remarquables; elles calment les douleurs comme par enchantement et arrêtent les **HÉMORRHAGIES** ou flux quelconques en peu de jours (**sans aucun danger de répercussion**), — Le flacon de Pilules de Poudre de Scordium, **3** f.— d'Extrait de Scordium, **4** f. — de Pommade de Scordium, **3** f. — 113, RUE LAFAYETTE (PARIS).

Dépôt aux pharmacies BARNOUD, rue de Lyon, 3; FAIVRE, place des Terreaux, 9; SIMON, rue de Lyon, 89. 5012

---

41 RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE 41

A LOUER

en totalité ou en partie

UN VASTE LOCAL

situé au centre des affaires

AYANT 17 CROISÉES DE FACADE
AU PREMIER AU-DESSUS DE L'ENTRESOL
S'y adresser
41 RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE 41

BOURSE DE PARIS — *Mardi 4 Février (de midi 1/2 à 3 h.)*

RENTES ET ACTIONS AU COMPTANT ET A TERME		Précéd. clôture	Dernier cours
3 0/0	cpt	55 ..	55 30
jouissance janvier	31	55 20	55 37
5 0/0 Empr. j. août	cpt	87 ..	86 90
jouiss. nov	31	87 05	87 25
5 0/0 Empr. 1872, 14 f. 50 p.	cpt	90 35	90 20
Jouiss. 16 août	31	90 50	90 35
4/12 0/0 j. 22 sept	cpt	79 50	79 75
Banque de France	cpt	4450 ..	4480 ..
Comptoir d'escompte	cpt	620 ..	618 75
500 f. j. février	31	630 ..	621 25
Crédit agricole	cpt	490 ..	490 ..
Crédit foncier	cpt	810 ..	825 ..
500 fr. — 250 fr. p.	31	811 25	815 ..
Société générale alg.	cpt	485 ..	490 ..
Créd. indust. 500 fr. — 125 fr.	31	647 50	650 ..
Crédit mobilier	cpt	435 ..	435 ..
500 fr. j.	31	436 25	436 25
Société de Dépôts. J. nov.	cpt	547 50	547 50
Société générale	cpt	590 ..	597 50
500 fr. — 250 fr. p.	31	591 25	595 ..
Crédit lyonnais	cpt	702 50	700 .
500 f. — 250 f. p. J. janv.	31	705 ..	705 ..
Est	cpt	517 50	520 ..
500 fr. j. nov	31	518 75	525 ..
Paris-Lyon-Méditeran	cpt	880 ..	867 50
500 fr. j. novembre	31	878 75	875 ..
Midi	cpt	581 25	582 50
500 fr. j. juillet	31	581 25	585 ..
Nord	cpt	995 ..	1002 50
400 fr. j. juillet	31	995 ..	995 ..
Orléans	cpt	853 75	855 ..
500 fr. j. octobre	31	855 ..	855 ..
Ouest	cpt	518 75	520 ..
500 fr. j. octobre	31	505 ..	... ..
Gaz	cpt	730 ..	732 50
250 fr. j. octobre	31	730 ..	732 75
Ce transatlantique	cpt	270 ..	270 ..
500 fr. j. juillet	31	270 ..	270 ..
Canal de Suez	cpt	393 75	405 ..
500 fr. jouiss. janvier	31	396 25	405 ..
Suez. — Délégations	cpt	332 ..	332 ..
Espagne 3 0/0 extérieur	cpt	26 1/2	26 3/8
Jouissance juillet	31	.../.	.../.
Etats-Unis 5 0/0	cpt	106 1/4	106 ./.
Jouissance novembre	31	.../.	.../.
Italien 5 0/0	cpt	66 20	66 30
Jouissance janv.	31	66 15	66 40
Dette turque 5 0/0	cpt	53 50	53 50
Crédit foncier d'Autriche	cpt	955 ..	962 50
500 fr. jouiss. janv	31	953 50	960 75
Crédit mob. espagnol	cpt	482 50	485 ..
500 fr. j. janvier	31	483 75	... ..
Autrichiens	cpt	772 50	775 50
500 fr. jouiss. janv	31	771 25	770 ..
Autrichiens nouveaux	cpt	772 50	767 ..
500 f. 200 f. p. j. janvier.	31	... ..	... ..
Sud-Autrichien-Lombard	cpt	460 ..	460 ..
500 fr. jouiss. nov	31	458 75	457 50
Nord de l'Espagne	cpt	105 ..	... ..
500 fr. — J. janv. 1865.	31	.. ..	... ..
Romains. — J. oct. 1865	31	121 25	116 75

	OBLIGATIONS	Précéd. clôture	Dernier cours
	Trésor, r. 500 int. 20 fr. j. janvier.	427 50	427 50
	Seine, r. 225 fr. int. 9 fr. id.	210 ..	211 25
	Ville de Paris 1855-60 r. 500 j. sept.	387 50	382 ..
	V. de Paris 1865 r. 500, 325 f. j. août.	447 ..	442 50
	V. de Paris 1869 r. 400 j. janv.	280 ..	280 ..
	V. de Paris 1871 3 0/0 r. 400 j. janv.	245 75	248 75
	Ville de Bordeaux, int. 3 fr nov.	79 ..	79 ..
	Ville de Lille 1860 — avril.	96 ..	96 ..
	id. id. 1868 — janv.	84 ..	.. ..
	Ville de Roubaix	36 ..	94 ..
	V. de Bruxelles 1862, int. 3 f. mars	.. ..	.. ..
	V. de Bruxelles 1868, id. janv	... ..	... ..
	Foncières 4 0/0 ...... j. novem.	445 ..	440 ..
	id. id. 10e ...... id.	87 50	86 ..
	id. id. 1863 ..... id.	425 ..	425 ..
	id. 3 0/0 .... id.	406 25	402 50
	id. 10e .... id.	79 50	80 ..
	Communales .... mai	347 50	347 50
	id. 5e .... id.	71 50	71 ..
	Algér. 6 0/0 r. à 150 f. j. août.	104 ..	104 ..
	Id. 5 0/0 .... juin.	412 50	410 ..
	Foncier colonial 5 0/0 r. 500 fr..	475 ..	... ..
	— 6 0/0 r. 600 fr..	345 ..	345 ..
625 f R. à 1250 f.	Orléans 1843, 4 0/0. janvier.	1000 ..	... ..
	Rouen 47-49, 5 0/0.. juin	890 ..	... ..
	Hâvre 1854, 5 0/0... septem	890 ..	... ..
	Lyon 1852-54, 5 0/0. octobre	1000 ..	... ..
	Ouest 1852-54, 5 0/0 janvier	915 ..	... ..
	Est 5 0/0, r. à 650 fr..... juin.	435 ..	435 ..
	Bâle 5 0/0, g. p. l'Etat janv.	445 ..	... ..
	Médit. 5 0/0 g. p. l'Et. oct.	475 ..	... ..
Remboursables à 500 fr. — Intérêts, 15 fr.	Bourbonnais .... janvier	272 ..	270 ..
	Médit. 1852-55, gar. id.	285 ..	... ..
	Nord .... id.	283 ..	283 50
	Orléans .... id.	272 25	271 75
	Victor-Emman. gar oct.	269 ..	269 ..
	Grand-Central ...... anvier.	272 ..	270 ..
	Genève 1855 .... id.	267 50	266 25
	id. 1857 .... id.	263 75	263 75
	Lyon 3 0/0 .... oct.	275 ..	275 ..
	Lyon fusion .... janvier.	269 50	269 ..
	Lyon 1866 .... oct.	270 ..	270 ..
	Ouest, g. p. l'Etat .. janvier.	268 50	268 75
	Midi, g. p. l'Etat ... id.	271 ..	272 ..
	Est, g. p. l'Etat .... juin.	270 50	270 75
	Ardenn. g. p. l'Etat. janvier.	268 ..	267 75
	Dauphiné, g. p. l'Etat id.	270 ..	270 ..
	Charentes .... id.	250 ..	249 ..
	Vendée .... id.	245 ..	246 25
	Romains .... juillet.	172 50	173 ..
	Saragosse .... id.	200 50	201 50
	Pampelune .... octob.	185 ..	... ..
	Nord de l'Espagne.. oct.	204 50	204 50
	— rev. var. oct. 71	144 .	144 ..
	Portugais .... janvier	195 ..	198 ..
	Eaux, int. 15 fr. r. à 500 fr.	260 ..	... ..
	Gaz parisien, int. 25 fr.	428 75	... ..
	Transatlant., int. 25 fr. 500 f....	372 ..	... ..
	Suez, int. 25 fr. r. à 500 fr.	427 50	430 ..
	Tabacs d'Italie, int. 27 fr 50	477 50	477 50
	Foncier suisse 5 0/0	95 ..	83 75

BOURSE DE LYON — *Mercredi 5 Février (de 11 h. à midi 1/2).*

RENTES ET ACTIONS	Au comptant	A TERME Pr Cours	Plus haut	Plus bas	Dr cours
3 0/0	55 35	55 32	55 35	55 30	55 35
Coupures	55 35	d 10	.. ..	d 50	55 80
Perteur	.. ..	d 25	.. ..	d 1	.. ..
5 0/0 lib. 1871.	.. ..	87 20	87 25	87 20	87 22
Coupures	87 15	d 25	.. ..	d 50	.. .
5 0/0 Emp. 1872	90 25	90 40	90 45	90 30	90 45
Coupures	90 25	. ..	91 50	d 50	90 70
Libérées	.. ..	d 25	90 90	d 1	90 77
4 1/2	.. ..	... ..	... ..		
Ob. Trés. 6 0/0	508 ..	... .. d 5	... ..	... .. d 10	... ..
Italien	.. ..	66 40	... ..	.. ..	.. .
Coup. 1000	.. .	d 10	... ..	d 50	.. ..
— 100-50	66 20	d 25	... ..	d 1	.. ..
Ob. ville de Paris	246 50	... ..	... ..	... ..	... ..
— 250 f. p.	... ..	d 5		d 10	... ..
Crédit mobilier	432 ..	433 .. d 5	440 ..	... .. d 10	... ..
— Lyonnais.	696 .	693 12 d 5	... ..	... .. d 10	697 ..
Franco-Belge	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..
Chem. fer Orléa.	... ..	... .. d 5	... ..	d 10	... ..
Paris-Lyon-Mé.	873 .	875 . d 5	... ..	... .. d 10	... ..
Société Autrich.	... ..	771 . d 5	... ..	... d 10	771 87
— nouvelles	763 ..	... .. d 5	... ..	d 10	... ..
Lombards-Vénit	... ..	459 .. d 5	... ..	... .. d 10	460 ..
Mobilier Espagn.	... ..	... .. d 5	... ..	... .. d 10	... ..
Canal Suez	405 ..	405 . d 5	... ..	... d 10	408 .
Délégations	... ..	... .. d 5	... ..	... .. d 10	... ..

PRIMES POUR LA LIQUIDATION PROCHAINE					Reports
3 0/0	d 10	d 25	d 50	d 1	
5 0/0	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..
— 1872	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..
au 15	... ..	... ..	... ..	91 75	... ..
Italien	... .. d 5	... .. d 10	... .. d 20	... ..	... ..
Obl. Trésor	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..
Crédit Mobilier	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..
— Lyonnais.	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..
Ch. fer Orléans.	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..
Paris-Lyon-Méd	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..
Autrichien	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..
Sud Lombard	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..
Mobilier espag.	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..
Canal Suez	... ..	... ..	... ..	... ..	... ..

ACTIONS	Dr Prix
Gaz	
Lyon	.... ..
Guillotière	.... ..
Trois villes du Midi	.... ..
Saint-Etienne	.... ..
Vérone	.... ..
Florence	.... ..
Dijon	.... ..
Bayonne	.... ..
Tarare	.... ..
Limoges	.... ..
Clermont	.... ..
Usines à Gaz réunies	.... ..
Du Puy	.... ..
Fonderies	
Fond. et Forg. de Terre-Noi. la Voulte et Bessèges	.... ..
De l'Horme	.... ..
De Pont-Evêque	.... ..
Du Creusot	.... ..
H. F., For. et Aciéries de la mar. et des ch. de fer. anc	.... ..
Id. nouv	570 ..
De Fourchambault	.... ..
H. F. de Franche-Comté	.... ..
Forg. de C. et Commentry	.... ..
Aciéries et F. de Firminy	.... ..
H.-F. de Givors	.... ..
Aciéries de Saint-Etienne	.... ..
Mines	
De la Loire	260 ..
De Montrambert	.... ..
De Saint-Etienne	250 ..
De Rive-de-Gier	84 50
Roche-la-M. et Firminy	.... ..
Banques	
De France	.... ..
Comptoir Lyonnais	.... ..
De Crédit Lyonnais	.... ..
Comptoir d'esc. Collet et Ce.	.... ..
Soc. Lyonnaise de dépôts et comptes courants, 125 fr. p.	548 75
Crédit foncier Suisse	.... ..
Crédit foncier d'Autriche	.... ..
Bateaux	
Comp. générale de navigat.	.... ..
Comp. des Grappins	.... ..
Comp. de navigation mixte.	.... ..
Comp. de Bateaux-Omnib.	.... ..
Diverses	
Omnium	.... ..
Rue de Lyon	.... ..
Rue de la Bourse	.... ..
Comp. générale des Eaux	375 ..
Omnibus de Lyon, 90 p.	.... ..
Dombes et Sud-Est, 250 p.	.... ..
Comp. des Abattoirs	.... ..
Verrerie de la Loire et du Rhône	.... ..
Croix-Rousse	.... ..
Assurances Cie du soleil	.... ..

OBLIGATIONS	Dr Prix
Ville de Lyon 1854-56	.... ..
Ville de Lyon 1859	.... ..
Ville de Lyon 1865-67	.... ..
Ville de Lyon 1870	427 50
Ville de Lyon 1871	.... ..
Ville de Lyon 1872. n. lib.	.... ..
Ville de Lyon 1872. Lib.	414 ..
Département du Rhône	.... ..
Ville de Paris 1865	.... ..
Ville de Paris 1869	278 ..
Ville de Paris 1871. lib.	.... ..
De la Loire	.... ..
Rhône-et-Loire 4 0/0	.... ..
Rhône-et-Loire 3 0/0	277 50
Paris à Orléans 3 0/0	.... ..
Paris-Lyon-Méd. j. janvier.	270 ..
— — j. avril	270 ..
Paris-Lyon 5 0/0	.... ..
Méditerranée 5 0/0	.... ..
Midi	.... ..
Dauphiné	.... ..
Dombes, Sud-Est	235 ..
— Bons 160 p.	457 ..
— — lib.	.... ..
Victor-Emmanuel, 63	.... ..
Bons Lomb., r. 1872. sept.	.... ..
— — r. 1874	.... ..
— — r. 1875-76	515 ..
— — r. 1878	.... ..
Lombards 3 0/0	255 ..
Id. nouv	256 50
Chemins de fer Romains	.... ..
Saragosse	202 ..
Nord de l'Esp. priorité	204 ..
— — revenu varia	.... ..
Portugaises	196 ..
Rue de Lyon 1856	.... ..
Rue de Lyon 1862	475 ..
Terre-Noire 5 0/0	.... ..
Terre-Noire 6 0/0	.... ..
Firminy	.... ..
Fonderies de l'Horme 5 0/0.	.... ..
Fonderies de l'Horme 3 0/0.	.... ..
Commentry 3 0/0	.... ..
Fourchambault, 1e s.	.... ..
Fonderies du Creusot	.... ..
Aciéries de la Marine	.... ..
Herné-Bockum	230 ..
Comp. générale des Eaux	.... ..
Comp. gén. des Eaux 5 0/0.	.... ..
Gaz de Lyon 6 0/0	.... ..
Gaz de Lyon 5 0/0	.... ..
Union des Gaz	.... ..
Domaniale (Autriche)	.... ..
Emprunt Ottoman 1863	.... ..
— — 1860	.... ..
— — 1869	335 ..
— Honduras	91 ..
Halles et Marchés de Naples.	.... ..
Suez 5 0/0	430 ..
C. F. Suisse	92 ..

BULLETIN FINANCIER

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

Lyon, 5 février.

Le marché se calme et reprend des forces. Après l'effort des jours derniers et la belle course fournie, on comprend la nécessité d'un temps de repos. D'ailleurs les rangs des vendeurs à découvert ont dû tellement s'éclaircir qu'il faut bien attendre qu'ils se reforment de nouveau. Or, on ne s'installe vendeur de ferme ou de primes ou encore de ferme et de primes que dans les bourses faibles.

Les meneurs du marché cherchent sans doute à lui procurer ces bourses faibles et pour cela ils n'ont qu'à ramener la conversation sur le terrain de la politique. En parlant de M. Thiers et de la commission des Trente, des tiraillements éternels entre les deux, il est facile de se procurer de nouvelles couches de vendeurs de ferme et de primes qui feront des acheteurs à un moment donné.

Ici nous sommes restés très-fermes; une dépêche de Versailles de ce matin contenait une fois de plus les mots si souvent répétés : « entente entre M. Thiers et commission très-probable, » et cela a suffi pour rasséréner les acheteurs inquiets.

Le 3 0/0 s'est tenu entre 55.30 et 55.35. Le 5 0/0 1871, ex-coupon du 16 février, entre 87.20 et 87.25. Le 5 0/0 1872, entre 90.30 et 90.45. Nous sommes donc restés sur les plus hauts cours de la journée.

Le 5 0/0 italien n'avait pas de marché à 66.40. On a coté l'Autrichien 771 et 771.87 1/2, et le Lombard, 459 et 460.

Dans ces cours là, les Allemands n'achetaient ni ne vendaient.

Le Suez reste ferme à 405 en attendant que la cour d'appel de Paris se prononce. Les plaidoiries ont continué hier et le prononcé du jugement ne viendra sans doute que dans une ou deux semaines.

Le Lyon est lourd à 875. On a reparlé de la concession rivale de Calais à Marseille, sollicitée depuis si longtemps; mais nous ne croyons pas que l'Etat puisse l'accorder.

L'action du Crédit mobilier est plus offerte à 433 et celle du Crédit lyonnais à 698 et 697.

Au comptant on cote les actions des Petin-Gaudet 570, et celle de la Compagnie des eaux 375.

On fait des actions des mines de la Loire à 261 et 260; du Saint-Etienne à 250 et des Rive-de-Gier à 84.50.

L'action de la Société lyonnaise avait preneurs à 548.75

Les prix des obligations françaises se raffermissent, ceux des obligations étrangères, des Lombardes notamment sont en hausse.

Or, 5 0/00, offert, 4 0/00, demandé.

Londres plus ferme de 25.44 à 25.49.

GERVAIS.

Vu par nous, maire du deuxième arrondissement de Lyon, pour la légalisation de la signature ci-contre;

Lyon, le

Benoit Gonin